

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1er janvier 1932, p. 1, 2. — **Nonnelles adhésions.** **ITALIE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux pays de l'Union concernant l'adhésion des colonies de la Libye et de l'Erythrée et de la possession des îles de l'Égée à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 19 décembre 1931), p. 3. — **Arrangement de Madrid (marques).** **ALLEMAGNE.** Avis concernant les effets de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid (marques) par Cuba (du 4 janvier 1932), p. 3. — **SUISSE.** Avis concernant les effets de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid (marques) par Cuba, p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 24 décembre 1931 et 15 janvier 1932), p. 3. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à quatre expositions (des 19 décembre 1931 et 9 janvier 1932), p. 3. — **SUISSE.** I. Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics (du 5 juin 1931), p. 4. — II. Règlement d'exécution de la loi ci-dessus (du 5 janvier 1932), p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1931, p. 8.

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (Stephen P. Ladas). **Jurisprudence:** Marques. Identité des produits; collisions. Indications de provenance géographiques. L'activité du groupe américain de l'A.I.P.P.I., p. 16.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** I. 1^e Appellations d'origine (loi du 6 mai 1919). Infractions. Apposition d'une appellation inexacte sur produits destinés à la vente (art. 8, § 1^e). Tromperie (absence de). 2^e Motifs de jugements et arrêts. Matière criminelle. Motifs contradictoires. Fait disqualifié. Condamnation civile. Motifs suffisants, p. 19. — II. Nom commercial. Désignation de société. Dénomination «Les Abeilles». Possession ancienne. Société nouvelle. Identité de but poursuivi. Usurpation de l'élément essentiel de la dénomination. Concurrence déloyale, p. 19. — III. Marques de fabrique. «La Samaritaine». Propriété. 1^e Priorité d'usage. Dépôt. Effets. 2^e Étendue du droit. Caractère absolu. Territoire français. Usage dans une ville autre que celle du dépôt, p. 19. — **ITALIE.** I. Concurrence déloyale. Comparaison objective entre une industrie étrangère et la même industrie italienne. Fait licite. Dénigrement de cette dernière. Affirmations mensongères. Fait illicite, p. 19. — II. Concurrence déloyale. Détournement de la clientèle. Marques illicites. Convention, art. 10^{bis}, p. 19. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Concurrence déloyale. Dot. Condition nécessaire à teneur du § 10 de la loi de la concurrence déloyale, mais non à teneur du § 1^e (clause générale), p. 20.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** Postulats en faveur de la brevetabilité des produits pharmaceutiques, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Paul Weber), p. 20.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser sans tarder le montant de leur abonnement pour 1932 (fr. 5.60 argent **SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

AVIS

LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX

La feuille périodique intitulée «LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX» et créée par l'article 3 de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 n'a pu paraître, jusqu'à maintenant, à intervalles réguliers, faute d'enregistrements à publier en nombre suffisant. Jusqu'à nouvel avis, le Bulletin continuera à ne paraître que lorsque le nombre des enregistrements effectués sera assez grand pour que la publication en remplisse huit pages. Les douze premiers fascicules ont constitué le premier volume. Le deuxième volume en est au sixième fascicule, qui va paraître et avec lequel nous préleverons par remboursement le prix d'abonnement (5 francs suisses). Une périodicité régulière ne sera établie que lorsque le service nouvellement créé, dont le développement est satisfaisant, fournira les matériaux à publier en quantité suffisante.

LA DIRECTION.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1932

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 (le texte de La Haye est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928)⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 39 pays suivants, représentant une population totale d'environ 752 000 000 d'âmes.

* **ALLEMAGNE**⁽¹⁾ à partir du 1^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée) du 5 août 1907

* **AUTRICHE**⁽¹⁾ du 1^{er} janvier 1909
† **BELGIQUE** (27 VII. 1929)⁽¹⁾ (2) de l'origine (7 juillet 1884)
† **BRÉSIL** (26 X. 1929)⁽¹⁾ (2) de l'origine

⁽¹⁾ Nous marquons d'un astérisque le nom des pays ayant ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu et d'une croix le nom des pays qui y ont ultérieurement adhéré, ainsi que le nom des pays qui sont entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928 et qui ont été, partant, liés dès l'adhésion par les Actes de La Haye; les autres pays ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

⁽²⁾ La date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur des Actes de La Haye. Pour les pays entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928, c'est la date de l'adhésion qui entre en ligne de compte.

BULGARIE	à partir du 13 juin 1921
*CANADA ⁽¹⁾	du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	du 11 juillet 1890
*ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
†Zone espagnole du Maroc ^{(1) (2)}	du 27 juillet 1928
ESTONIE	du 12 février 1924
†ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) ^{(1) (2)}	du 1 ^{er} septembre 1924
†ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (5 III. 1931) ^{(1) (2)}	du 30 mai 1887
FINLANDE	du 20 septembre 1921
†FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	de l'origine
*GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
CEYLAN	du 10 juin 1905
†TRINIDAD et TOBAGO (21 X. 1929) ^{(1) (2)}	du 14 mai 1908
GRÈCE	du 2 octobre 1924
†HONGRIE (16 V. 1929) ^{(1) (2)}	du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre d')	du 4 décembre 1925
*ITALIE ⁽¹⁾	de l'origine
†Érythrée ^{(1) (2) (3) (9)}	du 19 janvier 1932
†Iles de l'Égée ^{(1) (2) (4) (9)}	du 19 janvier 1932
†Lybie ^{(1) (2) (3) (9)}	du 19 janvier 1932
JAPON	du 15 juillet 1899
LETTONIE	du 20 août 1925
LUXEMBOURG	du 30 juin 1922
†MAROC (zone française) (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 I. 1930) ^{(1) (2)}	du 7 septembre 1903
NORVÈGE	du 1 ^{er} juillet 1885
†NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931) ^{(1) (2)}	du 7 septembre 1891 ⁽⁵⁾
†Samoa-Occidental ^{(1) (2) (6) (9)}	du 29 juillet 1931
*PAYS-BAS ⁽¹⁾	de l'origine
*INDÉS NÉERLANDAISES ⁽¹⁾	du 1 ^{er} octobre 1888
*SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁾	du 1 ^{er} juillet 1890
†POLOGNE (22 XI. 1931) ^{(1) (2)}	du 10 novembre 1919
†PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928) ^{(1) (2)}	de l'origine
ROUMANIE	du 6 octobre 1920
SUÈDE	du 1 ^{er} juillet 1885
†SUISSE (15 VI. 1929) ^{(1) (2)}	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 5 octobre 1919
†TUNISIE (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	de l'origine
†TURQUIE (21 VIII. 1930) ^{(1) (2)}	du 10 octobre 1925
†YUGOSLAVIE (29 X. 1928) ^{(1) (2)}	du 26 février 1921 ⁽⁷⁾

Population totale: environ 752 000 000 d'âmes.

Unions restreintes⁽⁸⁾

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 16 pays suivants:

*ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 12 juin 1925
†BRÉSIL (26 X. 1929) ^{(1) (2)}	du 3 octobre 1896
CUBA	du 1 ^{er} janvier 1905
†DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930) ^{(1) (2)}	du 20 mars 1923

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Voir note (2), page 1.

(3) Colonie italienne.

(4) Possession italienne.

(5) La Nouvelle-Zélande faisait partie de l'Union à titre de Dominion britannique depuis le 7 septembre 1891. Elle est devenue un pays contractant au moment de son adhésion au texte de La Haye (29 juillet 1931).

(6) Territoire placé sous le mandat du Dominion de la Nouvelle-Zélande.

(7) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(8) Nous laisserons désormais de côté l'*Union restreinte temporaire* formée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, car son importance pratique est devenue minimale.

*ESPAGNE ⁽¹⁾	à partir de l'origine (15 juillet 1892)
†Zone espagnole du Maroc ^{(1) (2)}	du 5 novembre 1928
†ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) ^{(1) (2)}	du 1 ^{er} septembre 1924
†FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	de l'origine
*GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	du 20 juillet 1913
†TRINIDAD et TOBAGO ^{(1) (2)}	du 21 octobre 1929
IRLANDE (État libre d')	du 4 décembre 1925
†MAROC (zone française) (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	du 30 juillet 1917
†POLOGNE ^{(1) (2)}	du 10 décembre 1928
†PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931) ^{(1) (2)}	du 31 octobre 1893
*SUISSE ⁽¹⁾	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 30 septembre 1921
†TUNISIE (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	de l'origine
†TURQUIE ^{(1) (2)}	du 21 août 1930

Population totale: environ 316 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 21 pays suivants:

*ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
*AUTRICHE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
†BELGIQUE (27 VII. 1929) ^{(1) (2)}	de l'origine (15 juillet 1892)
†BRÉSIL (26 X. 1929) ^{(1) (2)}	du 3 octobre 1896
CUBA	du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	du 20 mars 1923
*ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
†Zone espagnole du Maroc ^{(1) (2)}	du 5 novembre 1928
†FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	de l'origine
*ITALIE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
†Érythrée ^{(1) (2) (3) (9)}	du 15 octobre 1894
†Iles de l'Égée ^{(1) (2) (4) (9)}	du 19 janvier 1932
†Lybie ^{(1) (2) (3) (9)}	du 19 janvier 1932
LUXEMBOURG	du 1 ^{er} septembre 1924
†MAROC (zone française) (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 I. 1930) ^{(1) (2)}	du 26 juillet 1909
*PAYS-BAS ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
*INDÉS NÉERLANDAISES ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
*SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
†PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931) ^{(1) (2)}	du 31 octobre 1893
ROUMANIE	du 6 octobre 1920
*SUISSE ⁽¹⁾	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 5 octobre 1919
†TUNISIE (20 X. 1930) ^{(1) (2)}	de l'origine
†TURQUIE (21 VIII. 1930) ^{(1) (2)}	du 10 octobre 1925
†YUGOSLAVIE (29 X. 1928) ^{(1) (2)}	du 26 février 1921 ⁽⁵⁾

Population totale: environ 384 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, cette Union comprend les 8 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	du 27 juillet 1929
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	du 20 octobre 1930
MAROC (zone française)	du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	de l'origine
INDÉS NÉERLANDAISES ⁽¹⁰⁾	de l'origine
SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁰⁾	de l'origine
SUISSE	de l'origine
TUNISIE	du 20 octobre 1930

Population totale: environ 252 000 000 d'âmes.

(*) Nous imprimons en *italiques* les noms des colonies entrées dans l'Union en 1931 et 1932.

(10) A teneur d'une lettre de l'Administration néerlandaise, datée du 13 août 1931, les colonies ci-dessus doivent être considérées comme faisant partie de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de La Haye.

Nouvelles adhésions**ITALIE****CIRCULAIRE**

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
PAYS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DES COLONIES DE LA LYBIE ET
DE L'ÉRYTHRÉE ET DE LA POSSESSION DES
ILES DE L'ÉGÉE À LA CONVENTION D'UNION
ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES

(Du 19 décembre 1931.)⁽¹⁾

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 3 décembre, la Légation royale d'Italie à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement royal, pour les colonies italiennes de la Lybie et de l'Érythrée et la possession italienne des îles de l'Égée, aux textes, revisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891.

Conformément aux articles 16^{bis} de la Convention et 11 de l'Arrangement précités, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 janvier 1932.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Arrangement de Madrid (marques)**ALLEMAGNE**

AVIS
concernant

LES EFFETS DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES) PAR CUBA

(Du 4 janvier 1932.)⁽²⁾

Par suite de la dénonciation par le Gouvernement cubain de l'Arrangement de Madrid, les sections juridiques compétentes du *Reichspatentamt* ont été appelées à trancher la question de savoir si la protection des marques internationales cubaines, protégées en Allemagne, doit cesser, elle aussi,

(1) Le texte de la présente circulaire ne nous est parvenu que le 28 décembre dernier. Aussi avons-nous dû nous borner à annoncer, dans la partie non officielle du numéro de décembre 1931 (p. 231), les adhésions dont il s'agit. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration allemande. (Réd.)

à compter du 22 avril 1932, date à laquelle l'Arrangement cessera d'être en vigueur à Cuba.

La question a été tranchée à l'unanimité par la négative.

En conséquence, le *Reichspatentamt* accordera, après le 22 avril 1932 aussi, pleine et entière protection à toutes les marques internationales cubaines protégées en Allemagne, pour la période de vingt années prévue par l'article 6 de l'Arrangement.

SUISSE**AVIS**

concernant

LES EFFETS DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES) PAR CUBA

(Du 15 janvier 1932.)⁽¹⁾

Cuba a dénoncé pour le 22 avril 1932 l'Arrangement mentionné ci-dessus. Il a déclaré en même temps que les marques provenant des autres pays, enregistrées internationalement avant le 23 avril 1932 et admises à la protection à Cuba, jouiraient sans autre de cette protection jusqu'à l'expiration du délai de la protection internationale (c'est-à-dire pendant 20 ans à compter de l'enregistrement international), pour autant que la marque reste protégée dans son pays d'origine.

Des maisons suisses intéressées ayant demandé si la Suisse accorderait la réciprocité aux marques cubaines enregistrées internationalement, le Département fédéral de justice et police a répondu à cette question par l'affirmative. Il estime qu'il n'est pas douze qu'en vertu de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, les marques cubaines enregistrées internationalement et admises à la protection en Suisse ont droit sans autre à la protection suisse après le 22 avril 1932 et jusqu'à l'expiration du délai de la protection internationale.

Législation intérieure**ALLEMAGNE**

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 24 décembre 1931 et 15 janvier 1932.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

(1) Communication officielle de l'Administration suisse (v. *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 11, du 15 janvier 1932, p. 118). (Réd.)

(2) Communications officielles de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la 29^e exposition nationale allemande de la volaille, qui aura lieu à Essen du 22 au 24 janvier 1932⁽²⁾.

Il en sera de même pour la foire de printemps de Leipzig de 1932, savoir:

- 1^o foire générale d'échantillons (du 6 au 12 mars);
- 2^o grande foire technique et du bâtiment, comprenant l'exposition du *Verein deutscher Werkzeug-Maschinenfabriken* et l'exposition générale des machines et des appareils (du 6 au 13 mars);
- 3^o foire textile (du 6 au 9 mars);
- 4^o foire des articles de sport et des meubles (du 6 au 10 mars).

FRANCE**ARRÊTÈS**

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE
AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPO-
SITIONS

(Des 19 décembre 1931 et 9 janvier
1932.)⁽³⁾

L'exposition dite: Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon du 7 au 20 mars 1932; l'exposition dite: Foire de printemps d'Avignon, qui doit avoir lieu à Avignon du 23 avril au 1^{er} mai 1932; le Concours public organisé dans les Départements de Seine et Seine-et-Oise par la Commission d'épreuves contrôlées d'éclairage des voitures à bois et à pièces longues de la Fédération des Syndicats du commerce des bois de France, qui doit avoir lieu du 15 février au 4 mars 1932, et l'exposition internationale dite: 41^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des Expositions, Porte de Versailles, du 19 au 24 janvier 1932, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁴⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône (premier cas), par le Préfet de Vaucluse (deuxième cas) et par le Directeur de la propriété industrielle (troisième et quatrième cas), dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽⁵⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(2) L'avis daté du 21 décembre ne nous est parvenu que le 31 décembre 1931. Nous n'avons donc pas pu le publier dans le numéro 12 de l'année dernière.

(Réd.)

(3) Communications officielles de l'Administration française.

(Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(Réd.)

(5) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(Réd.)

SUISSE

1

LOI FÉDÉRALE

POUR LA PROTECTION DES ARMOIRIES PUBLIQUES ET D'AUTRES SIGNES PUBLICS

(Du 5 juin 1931.)⁽¹⁾

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 64 et 64^{bis} de la Constitution;

Vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1929,

arrête:

Chapitre I^{er}

ARMOIRIES ET AUTRES SIGNES SUISSES

A. Armoiries et autres signes de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes

I. ENREGISTREMENT COMME MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

ARTICLE PREMIER. — Ne doivent pas être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de celles-ci:

- 1^o les armoiries de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes ou les drapeaux représentant de telles armoiries; la croix fédérale; les éléments caractéristiques des armoiries des cantons;
- 2^o d'autres emblèmes de la Confédération ou des cantons; les signes et poinçons de contrôle ou de garantie de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes;
- 3^o les signes susceptibles d'être confondus avec ceux qui sont mentionnés sous chiffres 1^o et 2^o;
- 4^o les mots «armoiries suisses», «croix suisse» ou d'autres indications qui désignent les armoiries fédérales ou la croix fédérale, les armoiries d'un canton, d'un district, d'un cercle ou d'une commune ou les éléments caractéristiques des armoiries d'un canton.

Sont admis à l'enregistrement:

- a) les signes figuratifs et verbaux mentionnés au premier alinéa, pour la communauté (Confédération, canton, district, cercle ou commune) à laquelle ils appartiennent ou qu'ils désignent, ainsi que pour les entreprises de cette communauté;
- b) d'une manière générale les contrefaçons ou imitations des signes et poinçons de contrôle ou de garantie qui sont permises par les articles 4, alinéa 2, et 5, alinéa 3.

II. EMPLOI

1. Armoiries et autres signes de la Confédération et des cantons

ART. 2. — Il est interdit d'apposer pour un but commercial, en particulier comme éléments de marques de fabrique ou de commerce, les signes ci-dessous sur les produits ou sur le paquetage des produits destinés à être mis en circulation comme marchandises:

- 1^o les armoiries de la Confédération ou des cantons, les drapeaux représentant de telles armoiries, la croix fédérale, les éléments caractéristiques des armoiries des cantons ou d'autres signes susceptibles d'être confondus avec eux;
- 2^o les mots «armoiries suisses», «croix suisse» ou d'autres indications qui désignent les armoiries fédérales ou la croix fédérale, les armoiries d'un canton ou les éléments caractéristiques des armoiries d'un canton.

Sont admis:

- a) l'emploi des signes figuratifs et verbaux mentionnés à l'alinéa 1 par la Confédération, les cantons, districts, cercles et communes ou par des entreprises de ces communautés;
- b) l'emploi de marques renfermant un signe figuratif ou verbal mentionné à l'alinéa 1 et déposées comme marques collectives par la Confédération ou un canton, si l'emploi est fait par les personnes appartenant aux milieux de producteurs, d'industriels ou de commerçants auxquels les marques collectives sont destinées;
- c) d'une manière générale, l'emploi de la croix fédérale comme élément du signe des brevets suisses d'après les prescriptions de la législation fédérale sur les brevets d'invention.

ART. 3. — Les signes figuratifs et verbaux mentionnés à l'article 2, alinéa 1, peuvent figurer sur des enseignes, des annonces, des prospectus ou des papiers de commerce ou être employés d'une autre manière ne tombant pas sous le coup de l'article 2, alinéa 1, pourvu que l'emploi ne soit pas contraire aux bonnes mœurs.

Est réputé, en particulier, contraire aux bonnes mœurs l'emploi:

- a) qui est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur ou d'autres qualités de produits, sur la nationalité de l'entreprise ou sur la situation commerciale de celui qui emploie le signe, notamment sur de prétendus rapports officiels avec un district, un cercle ou une commune;
- b) qui déconsidère les signes mentionnés à l'article 2, alinéa 1;
- c) qui est fait par un étranger établi à l'étranger.

ART. 4. — Les emblèmes autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 2, alinéa 1, chiffre 1^o, ainsi que les signes et poinçons de contrôle ou de garantie de la Confédération et des cantons ne doivent être ni contrefaçons, ni imités d'une façon telle qu'il existe un danger de confusion avec les véritables signes et poinçons, même si l'auteur n'a pas le dessein de commettre un faux.

Exception est faite pour les contrefaçons et imitations des signes et poinçons de contrôle ou de garantie qui servent à distinguer des produits totalement différents de ceux auxquels sont destinés les véritables signes et poinçons de contrôle ou de garantie. Si ceux-ci contiennent un emblème fédéral ou cantonal ou les armoiries d'un district, d'un cercle ou d'une commune, les interdictions prescrites aux articles 2, 3, 4, alinéa 1, et à l'article 5, alinéas 1 et 2, restent réservées.

2. Armoiries et autres signes des districts, cercles et communes

ART. 5. — Les signes suivants des districts, cercles ou communes, sauf:

- a) les armoiries ou les drapeaux qui les représentent,
- b) les signes et poinçons de contrôle ou de garantie,

ou les signes susceptibles d'être confondus avec eux ne doivent être ni apposés sur des produits ou sur leurs paquetages, ni employés d'une autre manière si l'emploi est contraire aux bonnes mœurs. Il en est de même des indications qui désignent les armoiries des communautés mentionnées ci-dessus.

Est réputé, en particulier, contraire aux bonnes mœurs l'emploi:

- a) qui est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur ou d'autres qualités de produits, sur la nationalité de l'entreprise ou sur la situation commerciale de celui qui emploie le signe, notamment sur de prétendus rapports officiels avec un district, un cercle ou une commune;
- b) qui déconsidère les signes mentionnés à l'alinéa 1;
- c) qui est fait par un étranger établi à l'étranger.

Sont exceptées des prescriptions des alinéas 1 et 2 les contrefaçons et imitations des signes et poinçons de contrôle ou de garantie qui servent à distinguer des produits totalement différents de ceux auxquels sont destinés les véritables signes et poinçons de contrôle ou de garantie. Si ceux-ci contiennent un emblème fédéral ou cantonal ou les armoiries d'un district, d'un cercle ou d'une commune, les interdictions prescrites aux articles 2, 3, 4, alinéa 1, et aux alinéas 1 et 2 ci-dessus restent réservées.

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 1, du 6 janvier 1932, p. 1. (Réd.)

B. Désignations officielles

ART. 6. — Les mots « Confédération », « fédéral », « canton », « cantonal », « commune », « communal » ou les expressions susceptibles d'être confondues avec eux ne peuvent être employés ni seuls, ni en combinaison avec d'autres mots, si cet emploi est de nature à faire croire faussement à l'existence de rapports officiels de la Confédération, d'un canton ou d'une commune avec celui qui fait usage de ces mots ou avec la fabrication ou le commerce de produits. Il en est de même si l'emploi déconsidère la Confédération, les cantons ou les communes.

C. Signes nationaux, figuratifs et verbaux

ART. 7. — L'emploi des signes nationaux, figuratifs ou verbaux est permis, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs.

Est réputé, en particulier, contraire aux bonnes mœurs l'emploi :

- a) qui est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur ou d'autres qualités de produits, sur la nationalité de l'entreprise ou la situation commerciale de celui qui emploie le signe;
- b) qui déconsidère le signe national, figuratif ou verbal;
- c) qui est fait par un étranger établi à l'étranger.

D. Dispositions communes

ART. 8. — Dans la mesure où leur emploi est interdit, les signes figuratifs et verbaux mentionnés aux articles 6 et 7 ne doivent pas non plus être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de celles-ci.

ART. 9. — Les objets revêtus de signes figuratifs ou verbaux contrairement aux articles 2 à 7 ne doivent être ni vendus, ni mis en vente, ni mis en circulation d'une autre façon, ni traverser la Suisse en transit.

Chapitre II**ARMOIRIES ET AUTRES SIGNES ÉTRANGERS**

ART. 10. — Dans la mesure où la réciprocité est accordée à la Suisse pour des signes fédéraux et cantonaux du même genre, il est interdit :

- 1^o d'enregistrer comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de celles-ci, ou d'employer pour un but commercial ou autre des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, des signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie ou des signes nationaux, figuratifs et verbaux d'autres États ou des signes susceptibles d'être confondues avec eux;
- 2^o de mettre en circulation des objets revêtus d'un des signes étrangers mentionnés au chiffre 1^o.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux personnes autorisées à employer les signes étrangers.

A défaut de dispositions contenues dans les traités, le Conseil fédéral constate si et dans quelle mesure un autre État accorde la réciprocité à la Suisse. Cette constatation lie les tribunaux.

ART. 11. — Il est interdit, sans égard à la réciprocité :

- 1^o de faire usage :

- a) des armoiries ou des drapeaux d'États ou de communautés étrangers,
- b) d'autres emblèmes d'États ou de signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie étrangers,
- c) de signes susceptibles d'être confondues avec eux,

d'une manière qui est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur ou d'autres qualités de produits ou sur la situation commerciale de celui qui emploie le signe, en particulier sur de prétendus rapports officiels entre celui-ci et la communauté dont le signe est employé;

- 2^o de vendre, de mettre en vente ou de mettre en circulation d'une autre façon les objets qui sont désignés d'une manière contraire aux prescriptions du chiffre 1^o.

Dans la mesure où leur emploi est interdit, les signes mentionnés à l'alinéa 4, chiffre 1, ne doivent pas non plus être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de celles-ci.

ART. 12. — L'emploi d'armoiries ou de drapeaux, de signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie ou d'autres signes publics suisses qui n'est pas contraire à la présente loi ne doit pas être interdit, même si le signe est semblable à un signe public étranger.

Chapitre III**DISPOSITIONS PÉNALES**

ART. 13. — Celui qui, intentionnellement, en violation des dispositions de la présente loi,

emploie, contrefait ou imite des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, des signes et poinçons de contrôle ou de garantie ou d'autres signes figuratifs ou verbaux,

vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des objets ou leur fait traverser la Suisse en transit, sera puni de l'amende jusqu'à cinq mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à deux mois. Les deux peines peuvent être cumulées et, en cas de récidive, élevées jusqu'au double.

Est en récidive celui qui, dans le délai de trois ans à compter de l'exécution ou de la remise d'une peine, est condamné à nouveau en vertu de la présente loi.

Si une infraction à la présente loi est frappée d'une peine plus sévère par la législation fédérale ou cantonale, c'est cette dernière peine qui est applicable.

ART. 14. — Sauf prescriptions contraires de la présente loi, les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

ART. 15. — La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi incombe aux cantons.

Sont compétents les tribunaux du lieu où l'infraction a été commise ou ceux du domicile de l'inculpé ou d'un des inculpés, s'il y en a plusieurs.

Si le lieu de commission est inconnu ou s'il se trouve à l'étranger, la compétence appartient aux tribunaux du lieu où le résultat s'est produit en Suisse.

La procédure se poursuit au lieu où l'instruction pénale a été ouverte en premier lieu.

ART. 16. — L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires; elle peut en particulier ordonner la saisie des objets portant des signes contraires à la loi.

La confiscation d'objets ou la suppression, aux frais du propriétaire, des signes interdits peut aussi être ordonnée en cas de non-lieu ou d'acquittement.

Si le tribunal ordonne la suppression des signes interdits, les objets doivent être rendus au propriétaire, après la suppression, contre paiement de l'amende et des frais.

Chapitre IV**DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGISTRES ; DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ART. 17. — Les raisons de commerce et les noms d'associations ou d'établissements qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ne doivent pas être inscrits au registre du commerce.

De même, les dessins ou modèles industriels contraires aux prescriptions de la présente loi sont exclus du dépôt.

ART. 18. — Si le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle enregistre une marque de fabrique ou de commerce qui n'est pas admissible d'après la présente loi, le Département fédéral de justice et police peut en ordonner la radiation.

Les inscriptions au registre du commerce qui sont contraires à la présente loi doivent être modifiées ou radiées conformément à la procédure de rectification applicable à ce registre.

ART. 19. — Les raisons de commerce et les noms d'associations et d'établissements dont l'emploi a commencé postérieurement au 31 décembre 1928 doivent, s'ils sont contraires à la présente loi, être modifiés dans les cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Les autorités préposées à la tenue des registres doivent, dans ce délai, radier ou faire modifier les noms et firmes enregistrées.

ART. 20. — Les enregistrements de marques de fabrique ou de commerce et les dépôts de dessins ou modèles industriels effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui lui sont contraires deviennent caduques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils n'aient été mis en harmonie avec la loi. Les enregistrements de marques seront radiés par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1, les enregistrements de marques contraires à la loi ne doivent être ni transmis, ni renouvelés. Il en est de même de la transmission de dépôts de dessins et modèles ouverts ou décachetés et de la prolongation de leur protection.

Dans un délai de trente jours, le titulaire de l'enregistrement ou du dépôt pourra recourir au Département fédéral de justice et police contre les décisions prises en vertu du présent article par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Le recours de droit administratif est ouvert contre la décision du Département.

ART. 21. — Dans des circonstances spéciales, le Conseil fédéral peut autoriser le maintien d'une raison sociale, d'un nom d'association ou d'établissement ou d'une marque de fabrique ou de commerce au delà des délais prévus aux articles 19 et 20.

Ces circonstances spéciales existent lorsqu'il est prouvé que la modification ou le remplacement d'une raison sociale, d'un nom ou d'une marque causerait au titulaire un préjudice excessif. Pour une marque, le titulaire doit en outre établir que lui ou son prédécesseur en a fait usage depuis dix ans au moins avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle est connue dans le commerce comme signe distinctif des produits sur lesquels elle figure.

ART. 22. — La présente loi abroge les dispositions contraires de la législation fédérale ou cantonale.

ART. 23. — Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires à l'exécution de la pré-

sente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 3 juin 1931.

*Le Président, Le Secrétaire,
STRÄULI. F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des États.
Berne, le 5 juin 1931.

*Le Président, Le Secrétaire,
CHARMILLOT. KÄSLIN.*

LE CONSEIL FÉDÉRAL ARRÈTE :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 10 juin 1931, sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 1^{er} février 1932.

Berne, le 5 janvier 1932.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le Chancelier de la Confédération,
KÄSLIN.*

II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI FÉDÉRALE DU 5 JUIN 1931 POUR
LA PROTECTION DES ARMOIRIES PUBLIQUES
ET D'AUTRES SIGNES PUBLICS

(Du 5 janvier 1932.)⁽¹⁾

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 23 de la loi du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics,

arrête :

Chapitre I^{er}

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS; MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

I. Demandes de protection

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics sont également applicables aux demandes de dépôt de dessins ou modèles industriels ou d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, déjà pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Sont soumises aux dispositions des lois et règlements d'exécution sur les dessins, modèles et marques visant les dépôts et enregistrements contraires aux prescriptions légales, aussi bien les demandes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi pour la protection des armoiries que

les demandes présentées après cette date au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle qui concernent des dessins, modèles ou marques contraires à ladite loi.

II. Dépôts et enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur de la loi

1. Dessins et modèles industriels

ART. 2. — Si le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle constate, dans les cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi, qu'un dépôt enregistré par lui avant cette date renferme un dessin ou modèle contraire à la loi, il doit en aviser, par pli recommandé, le titulaire enregistré du dépôt ou son mandataire suisse, ou, dans certains des cas prévus à l'article suivant, la personne intéressée.

Aucun avis n'est adressé pour des dessins et modèles déposés internationalement.

ART. 3. — L'avis du Bureau doit renfermer :

1^o l'indication du motif pour lequel le dessin ou modèle critiqué est contraire à la loi;

2^o en outre, selon les cas mentionnés ci-dessous, les indications suivantes :

a) si le requérant demande la prolongation de la protection d'un dépôt ouvert ou décacheté à cette occasion, il doit être avisé que, pour les dessins ou modèles non conformes à la loi, la prolongation ne pourra être admise que si, dans les trois mois à compter de l'expiration de la période de protection antérieure, ils sont remplacés par des exemplaires ne portant pas les signes contraires à la loi;

b) si le requérant demande l'enregistrement d'une modification (transmission, octroi d'une licence, nantissement) au droit sur les dessins ou modèles non conformes à la loi et faisant partie d'un dépôt ouvert ou décacheté à cette occasion, il doit être avisé que l'enregistrement ne sera opéré que si, dans le délai fixé par le Bureau, les dessins ou modèles irréguliers sont remplacés par des exemplaires ne portant pas les signes contraires à la loi, et qu'à ce défaut la requête sera rejetée; si celle-ci est présentée dans la 1^{re} ou 2^{re} période de protection, le requérant doit être averti que les dessins ou modèles contraires à la loi seront radiés s'ils ne sont pas remplacés avant l'expiration du délai pour la prolongation de la protection; si la requête est présentée dans la 3^{re} période de protection et si celle-ci s'étend au delà de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le requérant doit être avisé que

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 1, du 6 janvier 1932, p. 10.

(Réd.)

la radiation sera opérée à l'expiration de ce délai, si le renplacement n'est pas effectué auparavant ;
c) si le Bureau constate, à une autre occasion, que des dessins ou modèles industriels sont contraires à la loi, les dispositions de la lettre b) concernant la radiation pour défaut de remplacement en temps utile sont applicables par analogie.

Si l'avis concerne des modèles dont la reproduction graphique a été publiée, des clichés pour la publication des exemplaires de remplacement devront être présentés dans le même délai que ces derniers.

ART. 4. — Les exemplaires de remplacement présentés pour des dessins ou modèles contraires à la loi ne doivent différer des exemplaires primitifs qu'en ce que le signe critiqué est supprimé ou modifié suffisamment pour écarter toute confusion avec le signe public. Les exemplaires doivent toujours être déposés à découvert; ils ne peuvent être cachetés après coup que si la non-conformité du dessin ou modèle avec la loi a été constatée lors d'une ouverture temporaire du dépôt (art. 21, al. 2, de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels).

Selon que le dessin ou modèle contraire à la loi a été déposé *in natura* ou en reproduction, il en sera de même pour l'exemplaire de remplacement. Si le Bureau estime que des requêtes relatives au remplacement ne peuvent pas être admises sans autre, il peut ouvrir une procédure de notification à laquelle est applicable par analogie l'article 14 (à l'exception du 3^e alinéa, 2^e et 3^e phrases) du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels.

Le dépôt des exemplaires de remplacement n'est soumis à aucune taxe. Il n'interrompt pas le cours du délai de protection. Les exemplaires de remplacement seront désignés comme tels par le Bureau, munis de la date de dépôt, et, le cas échéant, leur reproduction graphique sera publiée. Il sera pris note du remplacement au dossier du dépôt et au registre des dessins et modèles. Pour pouvoir les comparer, le Bureau conservera, à côté de l'exemplaire de remplacement, l'exemplaire primitif et ne les retournera au titulaire du dépôt que lorsque cette restitution pourra être faite, conformément aux prescriptions de la loi sur les dessins et modèles industriels.

ART. 5. — Si le Bureau constate seulement après cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi qu'un dépôt enregistré avant cette date renferme des dessins ou modèles qui sont contraires à la loi, il doit notifier :

- 1^o avec motif à l'appui, que les dessins ou modèles sont contraires à la loi;
- 2^o que la protection a pris fin à l'expiration du délai de cinq ans mentionné ci-dessus et que les dessins ou modèles seront par conséquent radiés.

ART. 6. — Le Bureau communique aux parties intéressées que le contenu du dépôt a été radié partiellement ou totalement et publie cette radiation, avec indication du motif, dans la *Fenille officielle suisse du commerce*.

2. *Marques de fabrique et de commerce*

ART. 7. — Dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour la protection des armoiries, le Bureau avisera, par pli recommandé, les titulaires inscrits ou les mandataires des titulaires inscrits de marques suisses ou internationales qui ont été enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi et qu'il estime être contraires à celle-ci.

ART. 8. — L'avis du Bureau concernant des marques suisses doit renfermer :

- 1^o l'indication du motif pour lequel la marque est contraire à la loi;
- 2^o la sommation de mettre la marque en harmonie avec la loi et, à cet effet, de présenter deux reproductions, datées et signées, de la marque modifiée, ainsi qu'un cliché pour sa publication; à ce dernier sont applicables les prescriptions du règlement d'exécution pour la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Est réservée, pour les marques étrangères, l'obligation de prouver que la marque est enregistrée, en sa forme modifiée également, dans le pays d'origine;

- 3^o l'avertissement que le Bureau radiera la marque si elle n'est pas mise en harmonie avec la loi dans les cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur ou, si le délai de protection en cours prend fin avant cette date, avant l'expiration du délai de renouvellement.

Ces prescriptions s'appliquent par analogie aux demandes de renouvellement ou de transmissions de marques contraires à la loi.

ART. 9. — Si l'avis du Bureau concerne des marques internationales, il doit renfermer :

- 1^o l'indication du motif pour lequel la marque est contraire à la loi;
- 2^o l'avertissement que, en conséquence, le Bureau radiera la marque, en ce qui concerne le territoire de la Suisse, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou, si le délai de la

protection internationale en cours prend fin auparavant, à l'expiration de celui-ci, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, la marque n'ait été mise entre temps en harmonie avec la loi.

Le titulaire de la marque sera informé qu'il peut, au lieu de modifier l'enregistrement international, déposer la marque mise en harmonie avec la loi, directement en Suisse et dans le délai fixé par le Bureau.

Ces prescriptions sont applicables par analogie lorsque le renouvellement ou la transmission d'une marque internationale contraire à la loi est notifiée au Bureau.

ART. 10. — Les modifications apportées à des marques suisses ou internationales en vue de les mettre en harmonie avec la loi doivent consister uniquement dans la suppression du signe critiqué ou dans une transformation de ce dernier suffisant à écarter toute confusion avec le signe public. Ces modifications n'interrompent pas le cours du délai de protection; elles n'empêchent pas non plus de traiter la marque comme transmission ou renouvellement de la marque existante.

Si le Bureau estime qu'une requête ayant pour objet de mettre une marque en harmonie avec la loi ne peut pas être admise sans autre, il peut ouvrir une procédure de notification au sens de l'article 12 du règlement d'exécution pour la loi concernant la protection des marques. Il en est de même si le renouvellement ou la transmission d'une marque suisse contraire à la loi est demandé.

Le Bureau annote la modification d'une marque suisse au dossier et au registre des marques et publie la reproduction de la marque modifiée (impression du cliché) dans la *Fenille officielle suisse du commerce*. Ces opérations du Bureau ne sont soumises à aucune taxe.

ART. 11. — Les marques suisses ou internationales qui n'auront pas été mises en temps utile en harmonie avec la loi seront radiées par le Bureau.

Le Bureau avise de la radiation le titulaire de la marque ou son mandataire et la publie, avec indication du motif, dans la *Fenille officielle suisse du commerce*. Pour les marques internationales, l'avis de radiation est envoyé par l'intermédiaire du Bureau international.

ART. 12. — Si le titulaire d'une marque contraire à la loi veut réclamer le bénéfice de l'article 21 de celle-ci, il doit en adresser la demande au Conseil fédéral par l'entremise du Bureau de la propriété intellectuelle. Cette demande doit être présentée dans les cinq ans à compter de l'entrée en

vigueur de la loi ou, si le délai de protection en cours prend fin auparavant, avant l'expiration du délai de renouvellement ou avant le rejet définitif d'une demande de renouvellement présentée en temps utile, au cas où le délai de renouvellement a expiré dans l'intervalle.

Si, lors de la demande de renouvellement d'une marque arrivée à échéance, le Bureau objecte qu'elle est contraire à la loi, il doit rendre le demandeur attentif à l'alinéa précédent. Si le demandeur recourt contre la décision du Bureau, le Département de justice et police, au cas où il rejette le recours, doit accorder au recourant un délai pour lui permettre d'invoquer l'article 21 de la loi et lui rappeler que le rejet de la demande de renouvellement deviendra définitif si ce délai n'est pas observé.

En invoquant l'article 21 de la loi, le requérant doit prouver également que les conditions dont la loi fait dépendre l'application de cette prescription sont remplies. La demande sera transmise, avec un rapport, au Conseil fédéral, par l'entremise du Département de justice et police. Si le Bureau estime que la demande est irrégulière, il peut, avant de la transmettre, donner au requérant l'occasion de la régulariser.

3. Droit de recours

ART. 13. — Les décisions rendues par le Bureau en vertu des articles 2 à 5 et 7 à 11 sont susceptibles de recours au Département de justice et police; celles du Département peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un recours de droit administratif (art. 20, al. 3., de la loi).

Chapitre II

REGISTRE DU COMMERCE

ART. 14. — Les raisons de commerce individuelles, les raisons de sociétés (y compris les sociétés coopératives), les dénominations d'associations et de fondations, ainsi que les enseignes qui ont été inscrites au registre du commerce depuis le 1^{er} janvier 1929 et qui sont en contradiction avec la loi pour la protection des armoiries publiques, doivent être modifiées dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 19).

Les préposés aux registres du commerce des cantons sont tenus de signaler à l'Office fédéral du registre du commerce les inscriptions contraires à la loi.

Si les modifications n'avaient pas encore été effectuées trois mois avant l'expiration du délai de cinq ans, l'Office fédéral du registre du commerce sommera les titulaires des raisons sociales, soit les organes administratifs, de requérir dans les deux mois l'inscription des modifications nécessaires.

S'il existe de justes motifs, ce délai pourra être prolongé.

Si les intéressés ne donnent pas suite à la sommation, l'Office fixera la teneur de la raison sociale, de la dénomination ou de l'enseigne.

La même procédure sera observée s'il se révèle qu'une désignation contraire à la loi a été inscrite depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

En exécution de l'article 4, lettre c), de la loi du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire et de l'annexe 1, alinéa 2, à ladite loi, la décision de l'Office fédéral du registre du commerce pourra être déferée au Tribunal fédéral dans les trente jours.

ART. 15. — Si, pour une désignation inscrite au registre du commerce et contraire à la loi, l'intéressé veut réclamer le bénéfice de l'article 21 de la loi, il doit adresser une requête motivée à l'Office fédéral du registre du commerce. L'edit Office adressera la requête, avec un rapport, au Conseil fédéral par l'entremise du Département de justice et police.

DISPOSITION FINALE

ART. 16. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1932.

Berne, le 5 janvier 1932.

— Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
MOTTA.*

*Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1931

L'année 1931 a vu encore se produire quelques adhésions de pays unionistes aux Actes de La Haye (Convention d'Union ou Arrangements de Madrid) et une dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Nous avons signalé diverses conventions bilatérales dont plusieurs, passées entre un pays unioniste et un pays non unioniste, stipulent l'application réciproque par un Etat à l'autre du traitement qu'il assure à ses nationaux en matière de propriété in-

dustrielle, c'est-à-dire du principe fondamental de la Convention d'Union. Nous avons publié un très grand nombre de dispositions législatives et réglementaires et de décisions de jurisprudence. La statistique générale pour 1930, que nous analyserons plus loin, nous montre encore une légère augmentation du nombre des demandes de brevets. Le nombre des enregistrements internationaux de marques est, au contraire, en très sensible diminution.

Diverses réunions d'ordre national ou international ont débattu certaines des questions qui sont l'objet de nos études.

Au cours de l'année, les *États-Unis* d'Amérique ont adhéré au nouveau texte de la *Convention d'Union* (texte de *La Haye*) à dater du 6 mars 1931, la *Pologne* à dater du 22 novembre 1931, la *Grande-Bretagne* pour le *Dominion de la Nouvelle-Zélande* et pour le territoire du *Samoa-Occidental*, placé sous le mandat de celle-ci, à dater du 29 juillet 1931 (la *Nouvelle-Zélande* faisait déjà partie de l'Union, en qualité de colonie britannique, depuis le 7 septembre 1891).

Le *Portugal* a adhéré aux nouveaux textes de l'*Arrangement concernant l'enregistrement international des marques* (texte de *La Haye*) et de l'*Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance* (*id.*) à dater du 13 mai 1931.

La République de *Cuba* a dénoncé, en ce qui la concerne, l'*Arrangement de Madrid* concernant l'enregistrement international des marques à dater du 23 avril 1932.

Au 1^{er} janvier 1932, 22 pays sur 39 adhérents à la Convention d'Union sont liés par le nouveau texte de *La Haye*; il en est de même de 16 pays sur 21 adhérents à l'*Arrangement concernant l'enregistrement international des marques*, de 13 pays sur 16 adhérents à l'*Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance*. A la même date, l'*Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles* est en vigueur dans 8 pays sur 11 qui l'ont signé à *La Haye* (les trois pays qui n'ont pas encore donné de suite à leur signature sont: *Dantzig*, le *Portugal*, les *États de Syrie et du Liban*).

L'*Union générale pour la protection de la propriété industrielle* compte 39 États cotisants contre 38 l'année précédente, la *Nouvelle-Zélande* ayant passé au rang de cotisant, et englobe environ 752 millions d'âmes.

L'*Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques* groupe toujours 21 États et réunit une population d'environ 384 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance comprend toujours 16 États, englobant une population d'environ 316 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles comprend toujours 8 États, englobant une population d'environ 252 millions d'âmes.

La courbe de l'enregistrement international des marques qui s'était élevée, pour une raison spéciale (bâte de certaines maisons à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des Actes de La Haye, cette mise en vigueur entraînant pour elles l'application du nouveau tarif de l'émolument international, qui comporte une grosse majoration), à son maximum en 1928 avec 5976 marques enregistrées, s'était abaissée à 5917 en 1929 et à 5760 en 1930. En 1931, elle est tombée à 4482, soit une diminution de 1278 marques ou de plus de 22 %. Le recul est sérieux, principalement à raison de la diminution des marques d'origine allemande et française. Il faut certainement l'attribuer à la crise économique et financière.

La France a gardé en 1931 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1349 marques enregistrées (1937 en 1930). L'Allemagne la suit avec 1162 (1513) marques. La Suisse conserve le troisième rang avec 477 (505). Les Pays-Bas montent du sixième au quatrième avec 301 (300). La Tchécoslovaquie se retrouve au cinquième avec 286 (326). L'Autriche tombe du quatrième au sixième avec 276 (376). La Belgique monte du huitième au septième avec 214 (207). L'Espagne monte du neuvième au huitième avec 137 (177). L'Italie tombe du septième au neuvième avec 124 (236). Viennent ensuite le Portugal avec 53 (30), la Hongrie avec 51 (90), le Luxembourg avec 13 (6), le Brésil avec 12 (2), la Yougoslavie avec 8 (10), le Mexique avec 7 (5), Cuba avec 5 (6), la Turquie avec 4 (27), la Roumanie avec 2 (2), Dantzig avec 1 (0). Le Maroc et la Tunisie n'ont fait enregistrer aucune marque. Le Maroc n'avait fait enregistrer aucune marque l'année dernière. La Tunisie en avait fait enregistrer 5.

Le nombre des *refus*, y compris radiations de marques ou limitations de protection pour un seul pays, a été cette année de 9389 contre 10 443 en 1930: il a donc subi une sensible diminution.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue *Les Marques internationales*, les refus proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous trou-

vous pour les divers pays les chiffres suivants:

Pour les *refus proprement dits*, l'Allemagne nous en a notifié 2284 contre 2456 en 1931, les Pays-Bas nous en ont notifié 2304 en provenance des Indes néerlandaises (1915), les Pays-Bas (métropole) 1380 (1730), Cuba 892 (1244), le Brésil 389 (424), l'Autriche 371 (407), la Hongrie 250 (179), la Suisse 231 (280), la Tchécoslovaquie 220 (287), l'Espagne 189 (280), la Yougoslavie 104 (111), le Portugal 75 (107), le Mexique 28 (7), soit au total 8717 (9435).

Quant aux *radiations ou limitations dans un seul pays*, elles s'élèvent aux chiffres suivants: pour l'Autriche 159 (150), les Pays-Bas pour leurs colonies (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) 58 (85), la Suisse 56 (16), les Pays-Bas (métropole) 52 (61), l'Italie 43 (18), la Tchécoslovaquie 39 (39), l'Allemagne 36 (39), Cuba 32 (75), la France 23 (22), le Mexique 24 (161), la Belgique 22 (16), la Yougoslavie 20 (19), la Hongrie 18 (18), l'Espagne 17 (16), le Brésil 16 (138), le Maroc 10 (25), la Tunisie 9 (24), le Luxembourg 8 (12), Dantzig 8 (15), le Portugal 8 (20), la Roumanie 8 (28), la Turquie 6 (11).

Il a été procédé en 1931 à 175 *radiations totales de marques* contre 193 en 1930, à 1255 *transferts* par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (1132 en 1930) et à 887 *opérations diverses* (843 en 1930).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 24 289 en 1930 à 21 628 en 1931, soit une diminution de plus de 10 %.

L'année 1931 a été, pour le service du dépôt international des dessins ou modèles industriels, le troisième exercice plein. Au cours de cet exercice, 878 dépôts ont été enregistrés (456 en 1930), dont 350 dépôts simples (153 en 1930) et 528 dépôts multiples (303 en 1930). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 62 004 objets (58 544 en 1930), dont 56 187 pour la Suisse. Sur ces 878 dépôts, 215 (289 en 1930) proviennent de la Suisse, 255 (28) de la France, 131 (72) de l'Allemagne, 44 (28) des Pays-Bas, 28 (11) de la Belgique, 4 (3) de l'Espagne et 1 (0) de la Tunisie. On compte 303 (203) dépôts ouverts et 575 (253) dépôts cachetés.

Dans le domaine des *Conventions bilatérales*, nous avons signalé au cours de cette année huit Arrangements.

Dans deux de ces textes, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer, aux ressortissants de l'autre, en matière de propriété industrielle, le traite-

ment qu'elle assure à ses nationaux, c'est-à-dire le principe fondamental de la Convention d'Union: ce sont les Conventions *ad hoc* passées par la Lituanie avec la Lettonie le 30 juin 1930 et avec la Tchécoslovaquie les 12 octobre 1929/31 mai 1930. Deux autres Arrangements, constitués l'un par un échange de notes entre la France et la Lituanie les 10 juin/29 juillet 1930, l'autre par un échange de notes entre la Grèce et l'Union des Républiques soviétiques russes les 14/17 juillet 1931, assurent l'application, entre les deux pays contractants, du même principe de protection réciproque en matière de marques de fabrique ou de commerce.

Un texte vise à la fois la protection des marques et celle des indications de provenance, c'est l'Arrangement colonial intervenu entre la France et le Portugal par un échange de lettres du 20 novembre 1930 aux termes desquelles les deux pays contractants accordent aux vins et spiritueux de l'autre le bénéfice des garanties du *modus vivendi* du 4 mars 1929 relatives aux marques et aux appellations d'origine.

Deux textes visent la protection contre la concurrence déloyale et spécialement contre les fausses indications de provenance: la Convention de commerce et de navigation entre la Pologne et le Portugal du 28 décembre 1929 et la Convention commerciale entre la France et Haïti du 12 avril 1930. Dans la première, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à protéger les produits naturels ou fabriqués de l'autre contre tout acte de concurrence déloyale et spécialement contre tout emploi direct ou indirect d'une fausse indication sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits; elle s'engage aussi à réprimer l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle, en ce cas l'appellation ne pourra pas être considérée comme ayant un caractère générique. L'emploi de termes rectificatifs tels que «genre», «façon», «type», est interdit. Les règles du même ordre sont posées dans la seconde de ces Conventions, spécialement pour la protection des cafés, des colons, des produits vinicoles (les appellations d'origine de ces trois catégories de produits dûment protégées dans le pays de production ne pourront être considérées comme ayant un caractère générique).

Un texte vise exclusivement la protection contre les fausses indications de provenance. C'est le deuxième Avenant, en date du 21 décembre 1929, à la Convention commerciale du 13 octobre 1925 entre la France et la Hongrie. On y retrouve, pour les appels-

lations de produits vinicoles de chacun des deux pays dûment protégées par lui et notifiées à l'autre les règles inscrites dans les deux Conventions que nous venons de signaler à l'alinéa précédent.

Nous avons publié cette année des *documents législatifs et réglementaires* se rapportant à 31 législations différentes (19 législations de pays unionistes et 12 de pays non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative: quelques-uns touchent encore aux taxes; les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne ont visé 43 expositions ou foires pour 1931 (39 en 1930), par la France 18, par l'Italie 3; un se rapporte à l'exercice des fonctions de mandataire en matière de brevets (règlement de l'Administration de la Palestine du 1^{er} février 1925 concernant le registre des agents de brevets).

Un texte se rapporte à l'application de l'article 16^{ter} de la Convention relatif à la protection des emblèmes d'État: avis *autrichien* du 16 juin 1931 garantissant la protection aux emblèmes notifiés par la Confédération helvétique.

Dans le domaine des *lois générales*, nous avons publié notamment les textes suivants: le décret-loi *chilien* du 20 mai 1931 portant modification de la législation sur la propriété industrielle et contenant une disposition aux termes de laquelle si les mandataires n'acquittent pas en temps utile les taxes de brevets de leurs clients le Directeur du «Departamento de Industrias Fabriles» demandera au Président de la République l'autorisation d'effectuer une partie de la caution — que les mandataires sont tenus de déposer — au paiement des taxes afin qu'il puisse être donné cours aux brevets en souffrance; la loi *colombienne* du 9 juillet 1931 complétant la loi de 1928 sur la propriété industrielle (organisation du droit d'opposition en matière de brevets et de marques, adoption de l'enregistrement des marques par classes) et créant l'enregistrement des dessins et modèles industriels, et un décret (colombien) du 28 septembre 1931 portant règlement d'exécution des lois de 1928 et de 1931 (répartition des produits en 24 classes pour l'enregistrement des marques); la loi de *Costa-Rica* du 22 octobre 1930 concernant les marques, les noms commerciaux, les récompenses industrielles, les indications de provenance et la concurrence déloyale; la loi *française* du 4 avril 1931 rendant applicable aux Français, en France, les dispositions des Conventions internationales de l'Union pour la protection des droits de propriété industrielle qui seraient plus favorables à la protection de ces

droits que celles de la législation interne, et fixant à six mois le délai de grâce pour le paiement des annuités de brevet; le règlement *turc* concernant l'organisation de la «Gazette officielle de la propriété industrielle»; la loi de la *Cité du Vatican* du 7 juin 1929 déclarant applicable sur son territoire la législation italienne en matière de brevets d'invention, de marques et de modèles industriels.

En matière de *brevets*, nous avons publié notamment: un avis *allemand* concernant les délais accordés dans la procédure en délivrance de brevets; la loi *canadienne* du 10 avril 1930 modifiant la loi sur les brevets (cette loi de 1930 pose le principe de la réciprocité — conventionnelle ou législative — en matière de droit de priorité); l'arrêté ministériel *français* du 16 février 1931 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1903 en vue d'organiser la procédure de la division d'une demande initiale de brevet reconnu complexe en autant de demandes divisionnaires qu'elle comportera d'objets principaux; la loi de l'*Iraq* du 23 mars 1931 accordant une priorité aux brevets lures enregistrés en Iraq à une certaine date; le règlement *italien* du 3 août 1925 (qui manquait à notre documentation) portant exécution du décret royal du 16 octobre 1924 concernant les brevets intéressant la défense nationale; le décret *marocain* du 22 octobre 1930 portant à six mois le délai de grâce pour le paiement des annuités de brevet et de la taxe supplémentaire de retard; l'ordonnance *palestinienne* de 1930 concernant la protection des brevets et des dessins rendant applicable l'article 5^{ter} de la Convention d'Union de Paris-La Haye réservant, à l'encontre des droits du breveté, l'emploi de l'invention dans la construction des navires, engins aériens, etc. pénétrant temporairement ou accidentellement dans le pays; le décret *paraguayen* du 8 février 1929 portant exécution de la loi du 31 août 1925 sur les brevets; la loi *persane* du 23 juin 1931 sur l'enregistrement des marques de commerce et sur les brevets d'invention (enregistrement des brevets — système du non-examen —, durée du brevet: 5, 10, 15 ou 20 ans; taxe de dépôt et taxe annuelle progressive pour chacune des quatre périodes de cinq ans; déchéance du brevet si la taxe n'est pas payée dans le premier trimestre de l'année, restauration si le breveté paie au cours du second trimestre le double de l'annuité en cours; tout inventeur domicilié en Perse qui a obtenu un brevet étranger pourra demander un brevet persan pour la période qui reste à courir pour parfaire la durée du brevet étranger, réserve faite des droits des tiers [droit de possession personnelle]; pour les étrangers

non domiciliés, principe de la réciprocité; la mise en usage de l'invention ou sa publication en Perse ou à l'étranger dans des bulletins ou des feuilles de publicité mis à la portée du public, avant la date de la demande d'enregistrement, détruit la nouveauté); un avis de l'administration soviétique russe du 28 février 1930 fixant à trois le nombre des exemplaires de la description et des dessins à annexer aux demandes de brevets (sanction de la violation de cette disposition: perte de la priorité de l'invention)⁽¹⁾.

En matière de *dessins et modèles*, nous avons publié: le règlement *australien* de 1907/1913 sur les dessins industriels — qui manquait à notre documentation — (l'emploi d'un mandataire est facultatif; si le mandataire a subi une condamnation pénale ou est radié du registre des agents de brevets, le «Registrar» n'est pas tenu de traiter avec lui; si le «Registrar» juge que la conduite du mandataire est, à son sens, nuisible aux intérêts du mandant, il peut inviter ce dernier à constituer un autre mandataire ou à traiter directement avec lui; la demande d'enregistrement doit être accompagnée de 12 reproductions du dessin; possibilité de renouvellement de l'enregistrement de 5 ans en 5 ans; classification des produits: 14 classes); le décret *cubain* du 4 décembre 1930 autorisant le renouvellement des marques et des dessins ou modèles industriels; le décret cubain du 7 avril 1931 organisant les publications et réglementant les oppositions en matière de marques et de dessins et modèles.

En matière de *marques*, nous avons publié notamment: la loi *australienne* sur les marques de 1905/1922, codification qui comprend la loi principale de 1905 et les lois modificatives de 1910, 1912, 1919 et 1922, que nous avions publiées successivement dans la *Propriété industrielle*, et le règlement codifié d'application de la loi (texte codifié de 1913/1930); le décret *bulgare* du 4 janvier 1930 instituant une marque pour savons (marque obligatoire pour tous les savons fabriqués dans le pays ou importés de l'étranger, contenant notamment l'indication du pourcentage d'acides gras et de soude qui y sont contenus); la loi *chinoise* sur les marques du 6 mai 1930 et le règlement d'exécution en vigueur dès le 1^{er} janvier 1931; les dispositions du Code pénal *chinois* du 10 mars 1928 concernant les marques et le nom commercial; le rè-

(1) En ce qui concerne la nouvelle loi soviétique russe sur les brevets du 9 avril 1931, comme elle ne modifie pas sensiblement la situation de l'industrie étrangère, nous nous sommes borvés, pour l'instant, à en publier un résumé dû à notre collaborateur le Dr A. Targonski (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 118-119).

lement *cubain* concernant la procédure relative à l'enregistrement et au renouvellement des marques nationales, au dépôt des marques étrangères, aux notifications à apporter au registre, ainsi qu'à l'enregistrement des dessins et modèles; le décret *cubain* du 18 novembre 1930 portant abrogation de la résolution du 22 juillet 1913 qui interdisait de revendiquer la couleur lors de l'enregistrement des marques; l'ordonnance *espagnole* du 13 mai 1931 accordant un délai pour la modification des marques portant des emblèmes de l'ancien régime; la loi de l'*Iraq* du 9 avril 1931 concernant la protection des marques (système des oppositions, enregistrement par classes, durée de 15 ans, renouvelable, déchéance possible pour non-exploitation pendant deux ans, cession de la marque subordonnée à celle de l'achalandage de l'entreprise des produits marqués, demande d'enregistrement à rédiger par une personne résidant en Iraq, taxe par classe); l'ordonnance *palestinienne* sur les marques (texte codifié de 1929); l'ordonnance *palestinienne* du 23 mai 1930 concernant le renouvellement des marques; la loi *persane* du 23 juin 1931 — déjà citée — sur l'enregistrement des marques et des brevets (droit exclusif réservé à celui qui a fait enregistrer sa marque; obligation de posséder un établissement industriel, agricole ou commercial en Perse; pour les autres personnes, principe de la réciprocité conventionnelle ou législative; examen dans les 15 jours de la demande; dans les 10 jours qui suivent, recours possible devant le tribunal; durée de la protection de 10 ans, renouvelable; délai d'opposition des tiers intéressés: en principe 3 ans après l'enregistrement de la marque); la loi *siamoise* sur les marques du 1^{er} avril 1931 (enregistrement par classe [classification britannique] ou par produit; examen; droit pour le « Registrar » d'autoriser l'enregistrement, en cas notamment d'usage loyal simultané, au nom de plusieurs propriétaires, de la même marque ou de marques à peu près identiques; droit pour le « Registrar » d'exiger du déposant la renonciation aux éléments de sa marque connus dans le commerce ou manquant de caractère distinctif; appel aux oppositions dans les trois mois de la demande, réponse du déposant dans les trois mois qui suivent, etc., décision du « Registrar », recours possible dans les trente jours devant la Cour, enfin enregistrement par le « Registrar »; cession de la marque liée à celle de l'entreprise intéressée aux produits pour lesquels la marque a été enregistrée; protection de dix ans, renouvelable; radiation de la marque toujours possible notamment si un intéressé prouve que son droit est préférable

à celui du propriétaire enregistré ou que, depuis cinq ans, la marque n'a pas été utilisée de bonne foi par rapport à tel ou tel produit pour lequel elle a été enregistrée).

En matière de *concurrence déloyale*, nous avons publié la loi *suédoise* du 29 mai 1931 concernant cet objet (répression des réclames abusives; de la remise ou de l'offre de présents ou primes dans l'espoir de supplanter, par ce moyen, d'autres produits; de l'emploi illicite ou de la divulgation de secrets industriels ou commerciaux ou d'autres agissements similaires, de la corruption d'employés ou de fonctionnaires; l'intéressé devra agir devant les tribunaux dans les deux ans à dater du jour où il a subi le préjudice).

En matière d'*indications d'origine*, nous avons publié notamment la loi *allemande* sur le vin du 29 juillet 1930 (permission d'autoriser les appellations régionales pour des produits du même genre ou de régions voisines (réserve des droits des appellations géographiques françaises et portugaises); désignation des coupages; pour les vins mousseux, indication du pays où il a été mis en bouteille; l'eau-de-vie de vin fabriquée d'après la méthode du cognac peut être désignée sous le nom d'eau-de-vie; réserve des droits de l'appellation Kognac; à noter cependant une disposition, dont les termes ne semblent pas extrêmement clairs, aux termes de laquelle l'eau-de-vie de consommation destinée à la vente sous le nom de Kognac, eau-de-vie ou coupage d'eau-de-vie, doit porter une appellation qui fasse connaître le pays où elle a été préparée pour la consommation; toutes ces règles doivent être observées sur les catalogues, cartes de vins, factures, etc.); la loi *australienne* codifiée de 1909/1930 et ses règlements d'application du 22 septembre 1927 concernant le commerce extérieur (indications de provenance, etc.; en principe l'importation des produits portant une fausse désignation commerciale est interdite, l'indication de provenance est une partie de la désignation commerciale); la loi *française* du 26 mars 1931 tendant à exiger l'indication de leur origine pour les miels importés; la circulaire du Ministère *français* de l'agriculture du 10 juin 1931 aux agents du service de la répression des fraudes relative à la protection des appellations d'origine (les mots clos, château, domaine, moulin, tour, mon, côte, eau ne doivent pas être employés pour désigner les produits vinicoles n'ayant pas droit à une appellation d'origine, et ne peuvent être employés, pour désigner les produits y ayant droit, que lorsque, en fait, ces termes correspondent à la réalité); la loi *norvégienne* du 21 juin 1929 concernant l'indication de

provenance de certains produits (le Roi pourra ordonner que certaines marchandises ne puissent être vendues ou importées qu'avec l'indication de provenance norvégienne ou étrangère ou de leur lieu de fabrication ou d'origine) et le décret royal du 13 juin 1930 prescrivant, en application de cette loi, l'apposition de l'indication de provenance aux allumettes.

Nous avons relaté cette année des décisions de *jurisprudence* provenant de quatorze pays; douze unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Irlande, Maroc (Zone française), Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie) et deux non unionistes (Argentine, Égypte). Parmi ces décisions, celles de la jurisprudence française ont été particulièrement nombreuses.

Un certain nombre touchent à la matière des *brevets*. Un jugement du *Patentamt allemand* du 10 novembre 1928 a prononcé que l'utilisation d'une invention dans une fabrique en présence des employés et ouvriers de la maison ne détruit pas la nouveauté pas plus que sa révélation à des tiers grâce à l'abus de confiance d'un employé ou d'un ancien employé. Le Tribunal de Milan a rendu le 4 décembre 1930 un jugement du même ordre dans un cas analogue (en outre certains amis de l'inventeur avaient assisté accidentellement à certaines expériences). Un jugement du *Reichsgericht* du 9 janvier 1929 a prononcé qu'au cas où une personne demande l'annulation d'un brevet en contestant la priorité de celui-ci sur un brevet antérieur, sa demande doit être rejetée, si ce brevet antérieur a lui-même été annulé: un brevet annulé doit en effet être considéré comme n'ayant jamais existé et ne peut donc faire échec à un brevet pris postérieurement. Un arrêt du *Reichsgericht* du 15 décembre 1928 a prononcé que la personne ayant acquis, dans un but unique et déterminé, une invention du véritable inventeur, qui a déposé ultérieurement une demande de brevet, n'a aucun droit de possession personnelle pour l'exploitation de l'invention en dehors de ce but. Le même tribunal a jugé le 9 février 1929 que le droit de possession personnelle ne peut naître du seul fait qu'une personne a trouvé une invention et l'a essayée dans son entreprise, mais n'a pas commencé à l'exploiter avant qu'une autre l'ait déposée en vue de l'obtention d'un brevet. Il a jugé encore le 29 octobre 1930 qu'un industriel dans l'entreprise duquel une invention a été introduite par son chef d'atelier qui en avait eu connaissance dans une autre maison où il était précédemment en service, ne peut acquérir sur cette in-

vention un droit de possession personnelle, celui-ci supposant la bonne foi. Il a jugé le 30 novembre 1929 qu'il y a lieu d'appliquer l'obligation de délivrer une licence au cas où celui qui la demande à un précédent breveté a trouvé un moyen nouveau de perfectionner une industrie, inutilisable sans l'utilisation du précédent brevet.

Une décision de la Cour des brevets *autrichienne* du 20 juin 1931 a statué que, pour avoir le droit de prendre connaissance d'un dossier de brevet, il ne suffit pas d'avoir intenté une action en nullité de celui-ci, qu'il faut encore que le libellé du brevet ne soit pas clair mais renferme des contradictions ou encore que l'autorité compétente doive y recourir pour éclairer certains points. Cette décision porte singulièrement atteinte au principe, généralement admis en législation, de la publicité des brevets.

Un jugement du Tribunal de première instance de *Bruges* du 9 décembre 1930 a prononcé que le défendeur belge a le droit de réclamer, dans un procès de brevet, le dépôt, par le demandeur étranger, de la caution *judicatum solvi* prévue par l'article 16 du Code civil belge, la Convention de 1883 ne libérant pas les ressortissants unionistes des obligations du droit commun.

Le Tribunal de première instance de *Mons*, par jugement du 9 mai 1931, a prononcé qu'en droit belge, lorsqu'une invention est le résultat du travail auquel un employé est proposé, qu'elle en est la conséquence directe, qu'elle n'a été suscitée que par les instructions et avis reçus de l'employeur pour l'exécution de sa mission, elle appartient à l'employeur.

La Cour de *Torin*, par arrêt du 19 décembre 1929, a jugé qu'un technicien qui a trouvé un perfectionnement de métier en utilisant les installations et le personnel de l'employeur au cours du service, peut le faire breveter à son profit, en l'absence d'une stipulation contraire expresse, les œuvres de l'esprit appartenant en principe à leur auteur et la faculté d'invention étant nettement distincte de l'activité générale formant l'objet du contrat d'emploi.

Un arrêt de la Cour de *Lyon* du 28 juin 1929 et un de la Cour de Paris du 19 mai 1930 ont jugé qu'en France, en l'absence d'une revendication du droit de priorité unioniste dans les 60 jours d'une demande de brevet, ce droit de priorité ne peut plus être invoqué. — Ainsi, en France, c'est la jurisprudence qui a déterminé les conséquences de l'omission de cette formalité; elle entraîne la perte du droit. On sait que l'article 4, lettre *d*), 4^e alinéa, de la Convention d'Union a déclaré que «chaque pays contractant déterminera les conséquences» de

cette omission, sans qu'elles puissent excéder la perte du droit de priorité.

Un arrêt de la Cour de *Paris* du 24 juillet 1930 a jugé que l'article 308 du Traité de Versailles, en prorogeant les délais de priorité, n'a accordé au second déposant d'une demande de brevet qu'un droit de jouissance personnelle qu'il pourra exercer par lui-même ou par agents ou licenciés investis avant la mise en vigueur du Traité, mais ne lui a pas conféré le pouvoir d'exercer concurremment avec le titulaire du brevet, c'est-à-dire avec le premier déposant ayant usé du droit de priorité, les droits attachés à la propriété du brevet et notamment le droit de poursuivre les contrefauteurs.

La Cour de *Milan*, par arrêt du 12 juin 1931, a jugé que l'exposant qui veut bénéficier de la protection temporaire accordée à une invention exposée prévue par la loi italienne du 16 juillet 1909 et conforme à la disposition de l'article 11 de la Convention d'Union de Paris-La Haye doit se conformer au règlement d'exécution de cette loi du 19 avril 1906 qui exige: 1^o la mention, dans la demande de brevet ou dans une requête spéciale, du droit découlant de l'exhibition; 2^o la preuve de l'identité de l'objet à faire breveter et de l'objet exposé.

Le Tribunal fédéral *suisse*, par arrêt du 2 avril 1931, a jugé que la déchéance du brevet principal pour défaut de paiement d'une annuité entraîne la nullité, pour défaut de nouveauté, d'un brevet ultérieur de perfectionnement.

En matière de *modèles d'utilité*, une décision du Président du *Patentamt allemand* a statué que les produits alimentaires et de consommation ne peuvent pas plus être protégés par un modèle d'utilité que par un brevet, même si leur configuration, leur arrangement ou leur préparation sont particuliers.

La Cour d'appel de circuit des *États-Unis* a refusé de tenir compte, pour l'établissement de la nouveauté d'une invention à breveter, de l'antériorité de deux modèles d'utilité allemands invoquée par le demandeur du brevet; elle a argué du fait que ces modèles ne sont pas publiés, ne sont pas subordonnés à l'exposé de revendications et sont délivrés sans examen de nouveauté (ce dernier grief pourrait être adressé à tous les brevets des pays sans examen).

En matière de *dessins et modèles*, un jugement du Tribunal de *Casablanca* a statué que le dépôt d'un modèle fait en conformité du *dahir marocain* du 23 juin 1916, crée en faveur du déposant une présomption *juris tantum* de propriété et qu'en conséquence, à défaut de la preuve que ce modèle n'est pas nouveau, le fait de réaliser

un modèle offrant de grandes similitudes avec le modèle déposé constitue une contrefaçon.

En matière de *concurrence déloyale*, plusieurs des décisions relatées ont heureusement appliquées, dans les pays les plus divers, ce principe généralement reconnu que tout procédé tendant à créer une confusion avec le nom ou les produits d'un tiers est condamnable. En ce qui concerne le cas de dénigrement, un jugement du Tribunal de commerce de la *Seine* du 16 février 1931 a statué que celui qui dénigre un concurrent dans une circulaire à des revendeurs commet un acte de concurrence déloyale à l'égard de celui-ci même s'il n'est pas nommément désigné, pourvu qu'il doive être nécessairement reconnu par les lecteurs de la circulaire. En ce qui concerne l'enseigne, un jugement du Tribunal de commerce de *Marseille* a statué que le propriétaire d'un restaurant parisien «Rôtisserie de la reine Péanque» ne peut interdire l'emploi pur et simple de la même dénomination à celui d'un restaurant de Marseille.

En matière de *marques*, signalons les décisions suivantes: Un jugement du Tribunal administratif de *Vienne* du 2 décembre 1930 a statué que la forme spéciale du récipient dans lequel un produit est lancé dans le commerce peut être enregistrée en Autriche comme marque. Par un arrêt du 28 avril 1928 que nous avons précédemment relaté avec satisfaction⁽¹⁾, le Tribunal administratif avait déjà décidé que l'Autriche était obligée, en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union (protection «telle quelle»), d'accepter une marque de ce genre valablement enregistrée dans son pays d'origine, à supposer même que la loi autrichienne n'admet pas de marque de ce genre (marque corporelle ou plastique [s'étendant sur trois dimensions]) à l'enregistrement. Mais il n'examinait pas si cette supposition était exacte. Maintenant il la rejette en revenant sur son jugement du 25 février 1903. Depuis lors, en effet, dit-il, l'orientation du commerce a beaucoup changé. Les lois autrichiennes du 17 mars 1913 et du 18 avril 1928 ont été votées aux termes desquelles on doit tenir compte, pour l'admission à l'enregistrement, de toutes les circonstances de fait et notamment du point de savoir si la marque est connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant. Ces dispositions ont été promulguées pour éviter que l'enregistrement national dût être refusé à des marques nationales corporelles alors que des marques du même

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 16, 2^e colonne.

genre devaient être protégées en Autriche en vertu de l'article 6 de la Convention. D'autre part, il faut reconnaître que la forme spéciale du récipient est la marque naturelle qui peut distinguer des autres le liquide qui y est contenu. Ce jugement est du plus haut intérêt, soit au point de vue doctrinal, soit au point de vue pratique.

La Cour d'appel mixte d'*Égypte*, par arrêt du 17 avril 1931, a jugé que les marques qui consistent en un animal ou en un autre objet pris dans son caractère généralisé ne sont pas susceptibles de conférer à un commerçant un droit privatif vis-à-vis de ses concurrents. Un jugement du Tribunal de commerce du *Caire* du 16 décembre 1930 a statué que la propriété d'un emblème comporte celle de la dénomination commerciale correspondante et réciproquement. Le Tribunal de commerce de *Mansourah*, par jugement du 23 mai 1929, a statué qu'un nom de produit basé sur un titre comme « l'Imperateur » déposé à titre de marque ne peut donner au déposant un droit privatif sur ce titre, mais seulement le droit d'intenter une action en concurrence déloyale contre le concurrent qui aurait adopté la même dénomination en usant en outre de manœuvres susceptibles d'entraîner une confusion entre les produits des deux maisons, et il a spécifié que, dans le commerce des cigarettes, les clients prêtant avant tout attention au nom du fabricant, si le nom est très apparemment imprimé sur les empaquetages, la possibilité d'une confusion doit être exclue. La Cour de district du *Maryland* (États-Unis) a jugé, par arrêt du 13 janvier 1930, que l'usage illicite d'une marque (en l'espèce son emploi pour des spiritueux) peut donner lieu à des poursuites pénales, mais n'autorise pas les tiers à la contrefaire. Une décision de l'*« Assistant Commissioner »* du 13 août 1930 a confirmé la règle admise aux États-Unis qu'un tiers peut faire enregistrer une marque déjà enregistrée au nom d'un autre, avec le consentement de celui-ci et s'il est prouvé que cette dualité ne saurait créer de confusion (en l'espèce le premier enregistrement avait été fait pour pneus et le second pour ceintures). La Cour d'appel de Turin, par arrêt du 11 juillet 1930, a jugé que le fait de faire usage de la marque d'autrui au cours d'une circulaire de publicité en faveur de son produit (en l'espèce vanter un de ses papiers à cigarette vélin « Job ») ne constitue pas une contrefaçon de la marque, mais bien un acte de concurrence déloyale tombant sous le coup de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union. Un arrêt de la Cour de *Gênes* des 11/18 juillet 1930 a statué que la protection doit être accordée à une marque unioniste enregistrée internationalement, qu'elle satisfasse ou non,

au point de vue des signes qui la composent, à la législation italienne (forme d'un flacon), et cela sans qu'il soit nécessaire au déposant de prouver qu'un préjudice concret lui a été causé par une imitation de sa marque, comme il devrait le faire s'il invoquait le simple cas de concurrence déloyale. La Cour de cassation de *Rome*, par arrêt du 19 mai 1929, a statué que la simple mise en vente, par une maison, de produits fabriqués par une autre et munis de l'imitation de la marque d'un tiers constitue un emploi illicite de cette marque et peut être interdite à la requête du tiers; en ce qui concerne la réparation des dommages, le tiers doit prouver que la première maison s'est rendue coupable de vol ou de fraude, qu'elle n'a pas pris les précautions que la diligence moyenne d'un bon commerçant lui suggère pour s'assurer la légalité de la marque, le fait que les registres de la propriété industrielle sont publics et peuvent donc être consultés par tous ne constituant pas une présomption de vol ou de fraude pour cette maison. La Cour de cassation de *Rome*, par arrêt du 12 juillet 1930, a jugé que les marques « défensives » se confondent, au point de vue du droit à la protection, avec la marque originale et fondamentale et que toute imitation de celle-là équivaut à une contrefaçon de celle-ci, qu'il ne saurait donc être parlé de déchéance pour défaut d'usage des marques défensives tant que la marque fondamentale demeure en usage. Le Bureau des brevets de *Varsovie*, section des recours, a statué, par décision du 22 mai 1930, que le fait par une filiale polonaise d'une maison étrangère d'utiliser avec son autorisation la marque de celle-ci déposée en Pologne (en l'espèce la marque bien connue « Philips ») ne saurait entraîner la radiation de la marque sous prétexte que le public serait ainsi induit en erreur quant à la provenance du produit, cette cause de déchéance de la marque n'était pas prévue par la loi, et en fait le nom étranger « Philips » indiquant simplement au public qu'il se trouve en présence du produit d'une maison connue, fabriqué soit en Hollande, soit en Pologne. La Cour d'appel mixte d'*Égypte* a jugé, par un arrêt du 24 décembre 1930, que la simple priorité d'usage d'une marque dans ce pays, lorsqu'elle est indubitablement établie, assure la préférence à celui qui invoque le dépôt de la même marque — postérieur — auprès du greffe du Tribunal mixte du *Caire* et l'enregistrement international au Bureau de Berne qui, n'étant pas l'application d'un principe de droit naturel ou d'équité, ne peut être invoqué en Égypte en conformité de l'article 11 du Code civil égyptien. Un jugement du Tribunal fondamental de *Stamboul* (Chambre commerciale)

du 11 juin 1930 avait décidé, avant même la mise en vigueur en Turquie de l'Arrangement de Madrid (21 août 1930), qu'une marque déposée par une maison française au Bureau international de Berne est protégée en Turquie. Un jugement du Tribunal de *Lure* (France) du 23 décembre 1930 a statué que l'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut user du nom de son prédécesseur comme marque que dans le commerce spécial que faisait celui-ci (la Société Bresson, cessionnaire du droit d'*Edouard Pernot*, fabricant d'absinthe et de kirsch, n'avait donc pas le droit de déposer une marque « *Pernot-liqueurs* », de l'utiliser dans le commerce de liqueurs à base d'anis et d'exciper d'un préteud droit d'antériorité sur le nom « *Pernod* » dans ce commerce; c'est au contraire la Société des Établissements *Pernod* qui a la propriété exclusive de cette appellation en matière d'anis).

En matière de *désignations de produits*, le Tribunal civil de la *Seine*, en confirmation de la jurisprudence antérieure, a décidé, par jugement du 18 février 1931 rendu entre les Chambres syndicales de négociants en perles et la Chambre syndicale des perles fines de culture, que l'expression « *fine* », ayant pour but d'exprimer l'excellence du joyau, s'applique, depuis un temps immémorial, en France, à la perle naturelle, qui peut ainsi en revendiquer la possession exclusive et constante, que si le mot « *fine* » doit être entendu dans le sens de « *vraie* » la perle de culture ne peut prétendre à ce qualificatif, car si elle est vraie à la surface, elle est fausse à l'intérieur (où l'éleveur a introduit une boule de nacre que la sécrétion perlière vient enrober), que, par conséquent, l'emploi du mot « *fine* » pour les perles « de culture » doit être interdit en vertu de l'article 1382 du Code civil comme visant une confusion avec les perles naturelles.

Enfin, en matière d'*appellations d'origine*, la Cour d'appel mixte égyptienne, par arrêt du 23 avril 1930, s'est crue obligée de rejeter, faute de texte applicable à ce cas, une requête de la brasserie allemande « *Adler* » contre des fabricants égyptiens qui vendaient dans leur pays, sous la dénomination « *Adler Bräu de Munich* », de la bière de fabrication locale et qui avaient pu établir leur antériorité d'usage de cette dénomination en Égypte et le fait que leurs étiquettes différaient sensiblement de celles de la fabrique allemande. Il est permis de se demander si, même en l'absence d'une législation spéciale de la propriété industrielle, l'article 11 du Code civil égyptien, qui permet au juge « *en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi* » de

se conformer « aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité », n'aurait pas pu permettre de s'opposer à un pareil abus; n'est-il pas contraire à l'équité de faire croire au consommateur qu'on lui offre de la bière allemande, alors qu'en réalité il s'agit de bière égyptienne?

Le Tribunal du *Puy* (France) a statué, par jugement du 19 février 1931, que, en vertu d'usages locaux anciens, loyaux et constants, seule a droit à l'appellation « dentelle du *Puy* » la dentelle faite à la main et aux fuseaux et non pas la dentelle faite au métier.

La Cour de cassation de France a jugé, par arrêts des 4, 5 et 6 juin 1931, que les usages locaux, loyaux et constants qui, à défaut de l'origine, donnent à un produit droit à l'appellation ne peuvent résulter uniquement de faits individuels, même répétés, de déclarations successives d'un seul intéressé ou de ses auteurs, qu'ils doivent constituer une pratique, non pas seulement individuelle, mais reçue et suivie par la collectivité (vins d'Yquem).

Indépendamment de diverses *statistiques nationales de la propriété industrielle* (Allemagne, 1928 et 1929; Autriche, 1930; Espagne, 1930; France, 1928 et 1929; Grande-Bretagne, 1927, 1928, 1929; Italie, 1917 à 1930; Suisse, 1928 à 1930; Tchécoslovaquie, de 1918 à 1930), nous avons publié une *statistique générale* pour 1930.

Les *demandes de brevets* se sont élevées aux États-Unis à 89 848 contre 89 969 en 1929, en Allemagne à 78 400 (72 748), en Grande-Bretagne à 39 359 (39 898), en France à 24 280 (23 327), au Japon à 15 340 (14 296), au Canada à 13 431 (14 240), en Italie à 11 432 (11 719), en Tchécoslovaquie à 10 084 (9 113), en Autriche à 9 798 (8 954), en Belgique à 9 617 (9 577), en Suisse à 9 138 (8 634), en Australie à 6 524 (6 806), en Suède à 5 721 (5 788), aux Pays-Bas à 5 403 (5 370), en Espagne à 4 920 (5 210), en Hongrie à 4 338 (4 202), en Pologne à 3 960 (3 945), au Danemark à 2 646 (2 803), en Norvège à 2 610 (2 712), en Nouvelle-Zélande à 2 103 (2 251), en Roumanie à 1 371 (1 644), en Yougoslavie à 1 408 (1 362), au Mexique à 1 369 (1 296), en Irlande à 1 267 (1 980), en Finlande à 1 018 (1 048) (1).

(1) Les chiffres concernant le Brésil, Cuba et la République Dominicaine ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons fait depuis deux ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1 000. Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles et de marques. Les chiffres du Canada et de la Nouvelle-Zélande pour 1929 ne figuraient pas sur notre tableau précédent, car ils nous sont parvenus postérieurement à l'établissement de celui-ci; nous avons pu les faire figurer ici entre parenthèses.

Ainsi, sur 25 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a une augmentation plus ou moins sensible de demandes de brevets dans 12 et une diminution dans 13. Si on se rappelle que, pour 1930, nous avions constaté une augmentation dans 20 pays sur 23 par rapport à 1929 (année qui, d'ailleurs, avait été une année exceptionnelle pour l'Irlande, un des 3 pays restés en 1930 en dehors du mouvement d'augmentation), nous constaterons que nous sommes entrés dans une période de stagnation.

Le nombre des *brevets délivrés* s'est élevé aux États-Unis à 45 610 (45 658), en Allemagne à 26 737 (20 202), en France à 24 000 (24 000), en Grande-Bretagne à 20 765 (18 937), au Canada à 10 994 (10 993), en Italie à 10 800 (8 350), en Belgique à 9 525 (9 485), en Suisse à 7 099 (6 558), au Japon à 4 976 (5 090), en Autriche à 4 900 (4 400), en Espagne à 4 212 (4 959), en Tchécoslovaquie à 3 700 (3 700), en Australie à 3 330 (2 881), en Hongrie à 2 776 (2 180), en Suède à 2 354 (2 059), aux Pays-Bas à 2 322 (1 834), au Danemark à 2 140 (1 749), en Norvège à 1 487 (1 294), en Pologne à 1 411 (1 659), en Roumanie à 1 317 (1 718), en Nouvelle-Zélande à 1 305 (1 487), en Yougoslavie à 1 170 (712), au Mexique à 1 123 (920).

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été délivrés, il y a une augmentation plus ou moins sensible de brevets délivrés dans 15 (dont une augmentation d'une seule unité pour le Canada), un nombre égal à celui de l'an dernier dans 2, une diminution dans 6 (à la vérité peu sensible dans 2) (1). Dans l'ensemble, le résultat n'est pas mauvais, mais le progrès est un peu au ralenti, on ne saurait le nier.

Le nombre des *modèles d'utilité demandés* s'est élevé en Allemagne à 76 163 en 1930 (67 283 en 1929), celui des modèles d'utilité délivrés à 50 200 (44 200); au Japon à 38 487 (33 111) et 12 236 (12 060).

Pour les *enregistrements de dessins et modèles*, l'Allemagne, avec 126 702 enregistrements (124 020 en 1929), a enlevé le premier rang à la Suisse, qui passe au second avec 122 813 (157 985 en 1929). La France garde le troisième avec 48 162 (43 715), la Grande-Bretagne le quatrième avec 20 169 (22 072). Viennent ensuite l'Autriche avec 12 154 (11 525), la Tchécoslovaquie avec 11 476 (9 388), le Japon avec 6 014 (5 308), les États-Unis avec 2 712 (2 907), la Belgique avec 2 081 (1 808), le Danemark avec 1 791 (1 469), la Hongrie avec 1 446 (1 169).

(1) Les chiffres du Canada et de la Nouvelle-Zélande pour 1929 ne figuraient pas sur notre tableau précédent, car ils nous sont parvenus postérieurement à l'établissement de celui-ci; nous avons pu les faire figurer ici entre parenthèses.

Ainsi, sur 14 pays dans chacun desquels un millier au moins de dessins ou modèles ont été enregistrés, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible dans 8 et une diminution dans 3. Pour la Suisse, la diminution a été très considérable; elle l'avait déjà été en 1929 par rapport à 1928 (227 479). Il est vrai que ce pays ayant assimilé le dépôt international des dessins et modèles au national, le premier s'est substitué dans bien des cas au second: nous avons vu plus haut (p. 9, 2^e col.) qu'en 1930 la Suisse a déposé internationalement 56 187 dessins et modèles. Cependant, si l'on songe qu'en 1913, 483 545 dessins et modèles avaient été enregistrés dans ce pays, on pourra mesurer la profondeur de la chute.

Quant aux *marques de fabrique ou de commerce*, on relève aux États-Unis 14 916 marques enregistrées (15 534 en 1929) en 1930 pour 17 051 déposées (18 665), en Allemagne 14 840 (16 332) pour 25 170 déposées (25 205), en France 14 374 (15 200), au Japon 11 007 (10 131), en Grande-Bretagne 6 728 (7 455). (Les États-Unis sont montés du second rang au premier, l'Allemagne est descendue du premier rang au second, la France est restée au troisième, le Japon au quatrième, la Grande-Bretagne au cinquième). Viennent ensuite la Tchécoslovaquie avec 5 780 marques enregistrées (5 188 en 1929), l'Autriche avec 4 928 (4 176), l'Espagne avec 4 286 (3 691), la Belgique avec 3 939 (3 942), le Canada avec 2 880 (2 921), la Suisse avec 2 539 (2 380), les Pays-Bas avec 2 215 (2 096), l'Irlande avec 2 168 (4 437), l'Italie avec 2 030 (1 430), l'Australie avec 1 940 (2 337), la Suède avec 1 644 (1 532), la Pologne avec 1 502 (1 810), le Danemark avec 1 422 (1 417), la Hongrie avec 1 300 (1 458), la Grèce avec 1 152 (1 320), la Nouvelle-Zélande avec 1 130 (1 080), la Norvège avec 1 072 (1 100), le Mexique avec 1 059 (787).

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ont été enregistrées, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible dans 10, diminution dans 13 (1).

Si nous essayons maintenant de comparer les *chiffres totaux* inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes:

En 1929, le *nombre total des brevets demandés* s'élevait à 337 922 pour 37 pays

(1) Nolons que si l'Irlande tombe de 4 437 enregistrements en 1929 à 2 168 en 1930, c'est que l'année 1929 a encore été pour ce pays une année de grosse liquidation des demandes d'enregistrement présentées au cours de l'année antérieure, la législation irlandaise sur la propriété industrielle ne datant que de 1927. La statistique de 1929, comparée à celle de 1928, se présentait, sous les mêmes traits, encore plus accentuée.

sur 41 auxquels notre questionnaire avait été envoyé; 4 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où le tableau publié par la *Prop. ind.* avait été élaboré: Canada, Cuba, République Dominicaine et Nouvelle-Zélande, mais les chiffres de la Nouvelle-Zélande et du Canada nous étant ultérieurement parvenus, le total pour 39 pays peut être porté à 354 413.

En 1930, le nombre total des brevets demandés s'élève à 358 986 pour 38 pays sur 41; 3 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où a été élaboré notre tableau: Brésil, Cuba, République Dominicaine. Essayons d'égaliser autant que possible les termes de la comparaison. Pour cela, supposons qu'en 1930 le nombre de brevets demandés au Brésil ait été le même qu'en 1929, soit 1802; si nous ajoutons ce nombre au total de 1930, nous arrivons au total de 360 788 pour 1930. De 1929 à 1930, le *nombre total des brevets demandés* dans l'ensemble des 39 pays qui peut faire l'objet d'une comparaison ayant passé de 354 413 à 360 788 a donc *augmenté d'un peu plus de 1,7 %*. Quant au *nombre total des brevets délivrés*, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 175 034 pour 1929 et 198 443 pour 1930. Si nous ajoutons au tableau de 1929 les 1487 brevets enregistrés en Nouvelle-Zélande, chiffre qui nous est parvenu après la confection du tableau, nous trouvons un total de 176 521 pour 1929. Ajoutons à ce total le nombre de brevets enregistrés au Canada en 1929, soit 10 993, qui nous est parvenu depuis, nous arrivons pour 1929 à un chiffre de 187 514. Ajoutons au total de 1930 le nombre de brevets enregistrés au Brésil en 1929, soit 795, en supposant que ce nombre ait été le même en 1930, nous arrivons au chiffre de 199 238 pour 1930. Et nous pourrons dire que de 1929 à 1930 il y a eu dans l'ensemble des 39 pays comparés une *augmentation de plus de 6 % du nombre des brevets délivrés*.

En 1929, le *nombre total des dessins et modèles* enregistrés portés sur notre tableau était de 385 785 pour 29 pays: au moment de la confection de celui-ci nous n'avions pas de chiffres en mains pour Cuba, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Les chiffres du Canada (419) et de la Nouvelle-Zélande (435), nous étant parvenus ultérieurement, nous permettent de porter le total de 1929, pour 30 pays, à 386 339. En 1930, le nombre total est de 360 539 pour 31 pays, les chiffres du Canada et de la Nouvelle-Zélande nous étant parvenus, tandis que Cuba n'a pas répondu à notre questionnaire. Ainsi, de 1929 à 1930, le *nombre total des dessins et modèles enregistrés* dans l'ensemble des 31 pays qui

peuvent faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 386 339 à 360 539, a donc diminué de plus de 6,6 %. Rappelons que, de 1928 à 1929, il avait diminué de 9 %. Le mouvement de baisse continue, quoiqu'à une allure moins rapide.

En 1929, le nombre total des *marques enregistrées* s'élevait à 111 771 pour 37 pays sur 42 auxquels le questionnaire avait été adressé: le Canada, Cuba, la République Dominicaine, la Nouvelle-Zélande et la Roumanie n'avaient pas fourni de chiffres. Les chiffres du Canada, soit 2921, et de la Nouvelle-Zélande, soit 1080, nous étant parvenus ultérieurement, nous permettent de porter le total de 1929, pour 40 pays, à 115 772. En 1930, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 110 540 pour 37 pays sur 42. Le Brésil, Cuba, la République Dominicaine et la Roumanie n'ont pas fourni de chiffres, et en outre Curaçao. Depuis l'établissement du tableau, le chiffre du Brésil (2259) nous est parvenu. En l'ajoutant à 110 540, nous trouvons 112 799. Si, pour égaliser, autant que possible, les termes de la comparaison, nous supposons que le même nombre de marques a été enregistré en 1930 qu'en 1929 à Curaçao, soit 57, et si nous ajoutons ce nombre au chiffre de 1930, nous arrivons au total de 112 856 pour 1930, que nous pouvons comparer au total de 115 772 pour 1929. Il y a donc eu de 1929 à 1930 une *diminution de plus de 2,5 % du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux*.

Le *IV^e Congrès international juridique de la T. S. F.* s'est réuni à Liège du 22 au 27 septembre 1930. Il a émis le vœu que l'on considère comme répréhensible toute utilisation, dans un but commercial, d'une émission de radiodiffusion effectuée sans autorisation préalable de l'émetteur.

La *Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale* a tenu une réunion à Paris les 27 et 28 février 1931 à laquelle notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag. Elle a émis un vœu relatif à la protection de l'art appliquée à l'industrie, tendant à ce que les dessins et modèles reçoivent un minimum de protection légale dans les divers pays et soient protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle, en attendant que leur protection soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique. La Commission a ensuite préparé une série de résolutions à soumettre au sixième *Congrès de la Chambre de*

commerce internationale qui s'est tenu à Washington du 4 au 9 mai 1931. Le Congrès a émis le vœu que l'article 6^{ter} de la Convention d'Union soit amendé de manière à interdire l'emploi des armoiries ou drapeaux dans des conditions de nature à déconsidérer ces emblèmes. Il a aussi émis un vœu en faveur de l'insertion dans la Convention d'une disposition accordant l'equatuer dans les divers pays de l'Union aux jugements rendus dans un de ces pays en matière de propriété industrielle et un vœu en faveur d'une entente entre les divers pays pour reconnaître réciproquement à leurs ressortissants le droit de recourir devant leurs tribunaux *ratione personae* contre tout acte de concurrence déloyale ou toute autre violation de droits garantis par la Convention d'Union, même si cet acte a été commis à l'étranger.

Une *Conférence internationale d'experts officiels pour le marquage des œufs* s'est réunie à l'Institut international d'agriculture à Rome du 11 au 14 mai 1931; elle a soumis à toutes les Puissances ses résolutions et ses vœux sur la question. Celle-ci a ensuite été réglée par une Conférence diplomatique qui s'est tenue à Bruxelles.

Le *Ve Congrès des juristes de langue allemande en Tchécoslovaquie* a siégé à Eger du 23 au 25 mai 1931. Au cours de ses délibérations, il a discuté, au point de vue de la législation de ce pays, le droit des marques et ses rapports avec le droit de concurrence. Il s'est prononcé notamment en faveur de la légitimité des marques d'obstruction et de précaution ou défense, de l'interdiction de la cession de la marque indépendamment de l'entreprise, de l'admission, à titre de marques, d'images représentant l'aspect spécial du récipient, de l'interdiction des marques pouvant s'appliquer à n'importe quels produits, de l'abandon du principe de la dépendance des marques, de l'introduction du principe de la restauration en l'état antérieur.

La *36^e Assemblée des juristes allemands* a siégé à Lübeck du 9 au 12 septembre 1931 et a discuté notamment la question de savoir s'il convenait de rendre plus stricte, en droit allemand, la protection du secret de fabrique.

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage de l'inventaire de notre activité et de nos études au cours de l'année 1931, nous pouvons dire que c'est le service de l'enregistrement international des marques qui s'est le plus fortement ressenti de la crise actuelle: le nombre des enregistrements internationaux ayant diminué de plus de 22 % en 1931 (par rapport au chiffre de 1930).

A bien d'autres égards, nous arrivons à des constatations plus favorables.

Le nombre des dépôts internationaux de dessins et modèles a presque doublé, encore — il faut le reconnaître — que le nombre des objets sur lesquels ces dépôts ont porté n'ait que très légèrement augmenté et reste encore très limité.

Le fait que le principe fondamental de l'Union (application, par chacun des pays contractants, de sa loi nationale aux ressortissants de l'autre) a passé encore dans plusieurs conventions bilatérales ne peut que nous réjouir. Il en est de même du fait que, dans d'autres, la protection absolue est accordée aux appellations d'origine de produits vinicoles de régions *délimitées* et dont la délimitation aura été *notifiée* à l'autre Partie, avec interdiction de l'emploi d'*adjonctions* comme «type», «genre», etc.

Le mouvement législatif n'est pas près de s'arrêter en matière de propriété industrielle. Certains pays poursuivent un travail de codification des dispositions relatives à cet objet. D'autres complètent leur législation sur telle ou telle partie de la matière (exemple : la loi suédoise sur la concurrence déloyale). Enfin, certains pays non unionistes se décident à créer une législation protectrice des droits de propriété industrielle (exemple : la Perse, avec sa loi sur les marques et les brevets, et l'Iraq, avec sa loi sur les marques).

L'examen des nombreuses décisions de jurisprudence relatives cette année nous confirme dans l'impression très favorable que nous avaient laissées celles de l'année dernière. Qu'il s'agisse de reconnaître à un inventeur le droit de faire ses essais devant quelques personnes sans compromettre la nouveauté de son invention, d'enfermer la possession personnelle dans de justes limites, de faire la part suffisamment large aux inventeurs-employés, d'accorder aux marques constituées par la forme du récipient une protection qui semble naturelle s'il s'agit de distinguer un produit liquide, de réprimer — sous ses formes les plus fallacieuses — la concurrence déloyale — à de rares exceptions près — ces jugements ne sont que l'illustration intelligente et simple, parfois heureusement subtile, des principes de nos Conventions et des règles de l'équité. Là cependant où, comme en Égypte, aucune législation sur la propriété industrielle ne vient appuyer les principes généraux du droit civil, une définition vient parfois à se manifester.

Dans l'ensemble des pays observés et pour lesquels nous possédons les éléments d'une comparaison statistique entre les années 1929 et 1930, nous avons pu cons-

tater une augmentation légère du nombre des brevets demandés et une augmentation plus sensible du nombre des brevets délivrés, une diminution sensible du nombre des dessins et modèles enregistrés et une diminution bien moins sensible du nombre des marques enregistrées (par les Bureaux nationaux) : ces constatations sont encore au moins aussi favorables que celles que nous faisions ici l'an dernier.

En ce qui concerne l'état de nos Unions, nous constatons que, de 1930 à 1931, le nombre des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle a passé de 38 à 39 : la Nouvelle-Zélande, qui précédemment faisait partie de l'Union à titre de possession de la Grande-Bretagne, en fait partie désormais à titre de pays distinct ; mais, à vrai dire, il ne s'agit pas là d'une extension du domaine territorial de l'Union. Celui-ci et celui des Unions restreintes ne s'est pas accru au cours de l'année 1931. La dénonciation par *Cuba* de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques diminuera malheureusement d'une unité, à dater du 23 avril 1932, le nombre des pays adhérents à l'Union restreinte relative à cet objet. En dehors du cas de la Lettonie qui avait dénoncé le 22 décembre 1929 les deux Arrangements de Madrid auxquels elle avait adhéré par erreur, la dénonciation de *Cuba* est la première qui se soit produite depuis la mise en vigueur de l'Arrangement, c'est-à-dire depuis plus de trente-neuf ans (15 juillet 1892). Le caractère «unique» de cette dénonciation nous montre combien sont en général appréciés les services que la simplification de l'enregistrement international rend à la fois aux producteurs et aux consommateurs des divers pays membres de l'Union restreinte, à laquelle l'adhésion de l'Allemagne en 1922 a apporté un considérable accroissement d'importance économique.

Le mouvement d'adhésion aux textes de La Haye des pays qui ont signé ces Actes et qui n'étaient pas arrivés à les ratifier au 1er mai 1928, s'est poursuivi encore à un rythme trop lent. Pour la Convention d'Union, 17 pays sur 39 — soit près de la moitié — manquent encore à l'appel ; pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, 5 sur 21 ; pour l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, 3 sur 16 ; pour l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles, 3 sur 11. Ces derniers chiffres sont relativement satisfaisants, mais pour la Convention d'Union, c'est-à-dire pour l'acte principal, on voit que nous sommes encore loin du compte. Nous nous adressons une fois de plus aux

États réservataires pour les prier de hâter leur adhésion. Nous voici au dernier quart d'heure, la convocation de la Conférence de Londres étant prévue pour 1933. Les études préparatoires de révision ont à ce jour été poussées assez loin par le Bureau international et l'Administration britannique ; les difficultés d'établir un programme à la fois substantiel et susceptible de rallier l'unanimité des suffrages des États unionistes s'avèrent déjà grandes. Efforçons-nous au moins de clarifier l'atmosphère des délibérations de la Conférence en mettant en état de prendre comme point de départ, pour le plus grand nombre possible des États unionistes, un texte unique, celui des Actes de 1925.

Correspondance

Lettre des États-Unis

Jurisprudence : Marques. Identité des produits. Collisions. Indications de provenance géographiques. — L'activité du groupe américain de l'A. I. P. P. I.

STEPHEN P. LADAS.

Jurisprudence

FRANCE

I

1^o APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). INFRACTIONS. APPosition D'UNE APPELLATION INEXACTE SUR PRODUITS DESTINÉS À LA VENTE (ART. 8, § 1^{er}). TROMPERIE (ABSENCE DE). 2^o MOTIFS DE JUGEMENTS ET ARRÊTS. MATIÈRE CRIMINELLE. MOTIFS CONTRADICTOIRES. FAIT DISQUALIFIÉ. CONDAMNATION CIVILE. MOTIFS SUFFISANTS.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juillet 1931. Quiot c. Syndicat des propriétaires-viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape.)⁽¹⁾

Résumé

1^o Le délit prévu par l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 6 mai 1919 est constitué par l'apposition faite sciemment d'une marque d'origine inexacte sur des produits destinés à être vendus, alors même que l'acheteur n'aurait pas été trompé.

2^o Est légalement motivé l'arrêt qui, tout en retenant le fait poursuivi sous une qualification autre que celle reconnue par le tribunal, a confirmé le jugement en déclarant que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause.

II

NOM COMMERCIAL. DÉSIGNATION DE SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION «LES ABEILLES». POSSESSION ANCIENNE. SOCIÉTÉ NOUVELLE. IDENTITÉ DE BUT POURSUIVI. USURPATION DE L'ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA DÉNOMINATION. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Lorient, Tribunal de commerce, 27 février 1931. — Compagnie de remorquage et de sauvetage Les Abeilles c. Société Les Abeilles d'Arvor.)⁽²⁾

Résumé

Lorsque la dénomination «Les Abeilles» est non seulement celle sous laquelle une société maritime n'a jamais, depuis 1864, cessé d'exercer son exploitation; mais qu'en outre chacune des unités de sa flotte porte le nom «Abeille» et ne se distingue des autres que par un numéro ajouté à ce nom, qu'elle étend, en fait, son champ d'opérations surtout dans le remorquage et le sauvetage, sur la Manche et l'Atlantique, depuis Boulogne jusqu'à Bordeaux, sans d'ailleurs qu'une limite soit assignée par les statuts, une société concurrente, récemment formée pour le même but et l'acquisition de la flotte, des immeubles et du matériel d'une autre société (les Vapeurs Lorientais-Port-Louisien) ne saurait prendre la dénomination «Les Abeilles d'Arvor», raison

sociale susceptible par la similitude de produire dans l'esprit du public une confusion; en effet, lorsqu'une compagnie a, depuis de longues années, la possession d'une dénomination, une autre société ne peut, sans outrepasser ses droits, prendre l'élément essentiel de cette désignation, alors surtout que les deux sociétés, évoluant dans le même milieu, se livrent d'après leurs statuts aux mêmes opérations.

III

MARQUES DE FABRIQUE. «LA SAMARITAINE». PROPRIÉTÉ. 1^o PRIORITÉ D'USAGE. DÉPÔT. EFFETS. 2^o ÉTENDUE DU DROIT. CARACTÈRE ABSOLU. TERRITOIRE FRANÇAIS. USAGE DANS UNE VILLE AUTRE QUE CELLE DU DÉPÔT.

(Cour de cassation, chambre civile, 2 juillet 1931. Société des Grands Magasins de la Samaritaine c. Baizet.)⁽³⁾

Résumé

1^o La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, si la revendication n'en est permise qu'à la condition que le dépôt de la marque ait été effectué, n'en est pas moins acquise par l'usage qui a pu être fait de celle-ci antérieurement à son dépôt; par suite, la loi confère à celui qui justifie d'une priorité d'usage le droit de revendiquer la propriété exclusive de la marque par lui déposée contre tous ceux qui l'usurpent, même s'ils en avaient avant lui effectué le dépôt.

2^o La propriété d'une marque régulièrement déposée est absolue; elle s'étend à l'ensemble du territoire français et confère à celui qui en est investi un droit de revendication contre tous ceux qui l'usurpent, sous quelque mode et sous quelque manière que ce soit.

Et l'action du déposant ne saurait être rejetée par le motif que la maison qui a usurpé dans son enseigne et dans sa raison de commerce la marque est exploitée dans une autre ville que celle du demandeur.

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. COMPARAISON OBJECTIVE ENTRE UNE INDUSTRIE ÉTRANGÈRE ET LA MÊME INDUSTRIE ITALIENNE. FAIT LICITE. DÉNIGRATION DE CETTE DERNIÈRE. AFFIRMATIONS MENSONGÈRES. FAIT ILLICITE.

(Milan, Cour d'appel, 20 juin 1931. — S. A. Publicità italiana c. Caimi)⁽⁴⁾

Résumé

La comparaison générique et objective entre une industrie étrangère et la même

industrie italienne (industrie de la publicité) tendant à faire ressortir la supériorité de la première, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale lésant la société italienne qui exerce la même industrie sous un régime de monopole (article paru dans une revue anglaise).

Le fait que l'auteur de la comparaison est le représentant de la maison étrangère concurrente (*The new publicity*), par lui vantée, ne permet pas de qualifier l'acte d'illécit.

Par contre, le fait que le même représentant s'est livré verbalement au dénigrement de la société italienne (*S. A. Unione pubblicità italiana*), en affirmant, contrairement à la vérité, que celle-ci fait des prix exorbitants et injustifiés et qu'elle est destinée à disparaître, constitue un acte de concurrence déloyale punissable à teneur de l'article 1151 du Code civil.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE. MARQUES ILLICITES. CONVENTION, ART. 10^{bis}.

(Venise, Cour d'appel, 28 novembre 1930. — S. A. Van Berkel c. La Bizerba.)⁽⁵⁾

Résumé

L'action en concurrence déloyale ne saurait être basée sur les principes généraux concernant le droit de propriété. Au cas contraire, il faudrait conclure que même le fait d'accaparer la clientèle par des moyens loyaux et licites est interdit, ce qui est absurde.

Les articles 436 et 438 du Code civil ne peuvent donc pas être invoqués en matière de concurrence déloyale.

L'action en concurrence déloyale est basée sur un groupe de règles spéciales de droit positif (droit public et droit privé) qui tendent à empêcher le détournement illicite de la clientèle obtenue par un moyen quelconque. Entre notamment en ligne de compte l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris révisée de 1883/1925, applicable en Italie dès le 1^{er} juin 1928, article qui considère entre autres comme illicites tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent et tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

Ces principes sont complétés par l'article 1151 du Code civil, qui frappe le coupable de l'obligation de réparer les dommages.

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 303, du 30 octobre 1931, p. 1. (Réd.)

(2) *Ibid.*, n° 107, du 17 avril 1931, p. 1. (Réd.)

(3) Voir *Gazette du Palais*, n° 298-299, des 25-26 octobre 1931, p. 1. (Réd.)

(4) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 22, du 31 octobre 1931, p. 857.

(5) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 11, de septembre-octobre 1930, p. 285. (Réd.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DOL. CONDITION NÉCESSAIRE À TENEUR DU § 10 DE LA LOI DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, MAIS NON À TENEUR DU § 1^{er} (CLAUSE GÉNÉRALE).

(Prague, Cour suprême, 12 mars 1931.)⁽¹⁾

Résumé

Il est prouvé que le défendeur a dénigré le bétail du demandeur dans le but exclusif de s'en assurer la possession et non pas dans le but d'empêcher ce dernier de le vendre. Ainsi, la Cour d'appel a jugé avec raison que le § 10 de la loi contre la concurrence déloyale ne s'applique pas en l'espèce, car il presuppose que le coupable se soit exprimé au sujet de l'entreprise du demandeur, dans un but de concurrence, d'une manière propre à affaiblir la position de celle-ci et de causer un dommage au demandeur, en tant que concurrent et par rapport à d'autres concurrents.

Par contre, la Cour a jugé à tort que la clause générale (§ 1^{er} de ladite loi) ne s'applique pas non plus en l'espèce parce que cette disposition presuppose, elle aussi, que la personne qui agit contre les usages honnêtes de la concurrence vise directement le concurrent, se propose de causer un dommage au concurrent et sache qu'elle agit d'une manière propre à causer ce dommage.

En fait la clause générale dit que « qui-conque... par un acte de nature à porter préjudice... agit contrairement aux usages honnêtes... peut être actionné... ».

Par cette rédaction impersonnelle, la loi reconnaît explicitement que l'acte est punissable indépendamment de toute condition subjective, telle que le fait d'agir scientifiquement, dans un but déterminé ou dolosivement et qu'il n'est pas nécessaire, lorsque le défendeur agit — même à son insu — d'une manière contraire aux usages honnêtes de la concurrence, que le demandeur prouve l'existence du dol.

L'exactitude de cette interprétation est démontrée par l'exposé des motifs qui accompagne la loi.

Ainsi, il est suffisant, pour intenter une action en cessation, de se baser uniquement sur l'objectivité, savoir sur le fait que l'acte est contraire aux usages honnêtes de la concurrence et qu'il est propre à porter préjudice au concurrent. Peu importe que le coupable ait su ou non qu'il agissait contre lesdits usages honnêtes et qu'il pouvait causer un préjudice au concurrent. La clause générale est applicable dès que l'acte a été commis.

PAR CES MOTIFS, la Cour suprême casse...

(1) Voir *Schaffen und Wettbewerb*, de juillet-août 1931, p. 123.

Nouvelles diverses

FRANCE

POSTULATS EN FAVEUR DE LA BREVETABILITÉ DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Nous lissons dans *Hommes libres* du 13 de ce mois un article de M. Henry Serge intitulé « La découverte d'un remède nouveau devrait créer des droits au profit de son auteur », que nous nous permettons de reproduire :

« Il convient de féliciter le législateur d'avoir, enfin, réalisé la modernisation du régime des brevets d'invention⁽¹⁾, mais il reste à souhaiter qu'il ne tarde point à parachever son œuvre en assurant à l'effort aboutissant à une découverte non brevetable, la légitime protection à laquelle il a équitablement droit. Nul ne doit pouvoir impunément être dépourvu du fruit de son travail, et le travailleur intellectuel moins que tout autre.

C'est ainsi, notamment, que si l'on comprend fort bien que la vente de „remèdes secrets” soit interdite, il paraît moins juste que les compositions pharmaceutiques ne soient pas brevetables ou, tout au moins, que leurs „inventeurs” ne bénéficient point, pour un temps si court soit-il, du monopole d'exploitation de leur découverte. Il ne fait aucun doute que ce régime est la source de spoliations nombreuses. Il ne peut que décourager les chercheurs et retarder la marche du progrès dans ce domaine spécial. Dans certains cas, on pourrait même dire qu'il porte préjudice à la collectivité et ce n'est pas le moindre argument qu'il convienne d'invoquer en faveur de la réforme de cet état de choses.

Citons un exemple : On connaît les redoutables ravages que le paludisme fait dans nos colonies. M. Manceron, résident général de France en Tunisie, attiraient encore tout récemment sur ce fléau l'attention des administrations et des autorités locales. Or, il se trouve qu'un „inventeur” prétend avoir découvert une formule antipaludique radicale et désirerait la céder en toute propriété à l'Etat. En dépit de l'intérêt considérable qui s'attache à cette offre, l'opération proposée est pratiquement irréalisable.

L'Etat, en effet, estime ne pouvoir apprécier la valeur de l'offre dont il est saisi sans connaître au „préalable” la formule du remède préconisé. Mais si l'inventeur la lui livre, comme rien ne garantit les droits qu'il a sur elle, sa valeur d'achat tombe à zéro et le marché devient virtuellement sans objet.

Une loi de 1791 prévoit cependant l'achat par le gouvernement de „tout remède reconnu indispensable à la santé publique”. Malheureusement, le décret du 18 août 1810 la rend inopérante en stipulant que l'inventeur devra en communiquer la recette au Ministre de l'Intérieur, lequel la soumettra à l'examen d'une commission prise en partie parmi les membres de la Faculté de médecine. Cette commission, après examen de la formule et expérimentation du remède, décide s'il y a lieu de conseiller l'achat et en

fixe le prix. Complété par le décret du 3 mai 1850, ce texte n'a jamais été abrogé. Il est à la base de l'état de choses que nous déplorons, et cela s'explique.

L'intervention de l'Académie de médecine ne modifie en rien l'absence de toute protection légale des droits de l'inventeur. Elle l'expose, en outre, à voir injustement mésestimé la valeur de sa découverte et à en subir un préjudice à la fois moral et matériel. De telles „erreurs” n'ont, en soi, rien d'exceptionnel, et l'on peut — à titre d'exemple — rappeler, dans un domaine connexe, que lorsque Lebon, inventeur du gaz d'éclairage, essayant de faire adopter son invention par l'Etat, dut — dans les mêmes conditions que ci-dessus — la soumettre à l'examen de la science officielle, celle-ci conclut que „c'était encore là une de ces utopies pour lesquelles les vrais savants devaient être sans pitié....”

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il y ait là une situation digne de retenir l'attention du législateur. Il n'y a pas de raison valable pour qu'une formule pharmaceutique soit moins protégée que la formule chimique d'un produit quelconque, qu'un modèle ou qu'une invention technique. Il n'est pas niable que celui qui l'a découverte a fourni un travail de recherches qui, en tout état de cause, crée à son profit des droits qui sont respectables et qu'il convient honnêtement de respecter. »

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA RÉGLEMENTATION LÉGALE DES PROFESSIONS AMBULANTES DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. COLPORTAGE, FOIRES ET MARCHÉS. LIQUIDATIONS, par M. Paul Weber, Conseil juridique de la Chambre de commerce grand-ducale; chargé de cours à l'Université de Bruxelles. 140 pages 22×14 cm., à Luxembourg, aux Études juridiques et économiques de l'Écho de l'Industrie, Imprimerie de la Cour (Joseph Beffort), 1932, broché. Prix : 15 francs.

L'auteur étudie de près la législation luxembourgeoise sur le colportage, qui est interdit à teneur de la loi révisée du 1^{er} janvier 1850, « loi draconienne et étroite, mais qui est parvenue à s'adapter assez parfaitement aux besoins du pays ». Il examine en outre la réglementation des foires et marchés, qui se rattache directement au colportage, et il ne néglige ni les liquidations, ni la question — si actuelle — de l'établissement des étrangers.

Cette étude soignée et judicieuse, qui rentre dans le cadre des questions de notre domaine par le fait que l'exercice des professions ambulantes prend souvent le caractère d'un acte de concurrence déloyale, présente un intérêt tout à fait particulier.

(1) En fait, la nouvelle loi française sur les brevets est à l'état de projet. Les deux Chambres ne se sont pas encore mises d'accord sur un texte définitif.

(Réd.)